LETTRE

D'UN

THEOLOGIEN

A MONSIEUR

DELCOURT

TOUCHANT

L'APPROBATION,

Qu'il a donnée à la Theologie du PERE TAVERNE *Jesuite, où l'on refute les erreurs de ce Pere.*

A COLOGNE,

Chez PIERRE MARTEAU, Marchand Libraire.

M. DCC.

LETTRE D'UN THEOLOGIEN A MONSIEUR DELCOURT TOUCHANT L'APPROBATION,

Qu'il à donnée à la Theologie du PERE TAVERNE *Jesuite, où l'on refute les erreurs de ce Pere.*

IL y a sujet de s'étonner, Monsieur, que vous n'ayez rien répondu à l'Ecrit qu'on vous a addressé touchant le jugement, que vous avez porté de la Theologie com-

poſée par le Pere Taverne : car ou vous croyez qu'on a eu raiſon de ſoutenir que ce Pere enſeigne le Philoſophiſme dans ſa nouvelle Theologie, & de vous accuſer par conſequent, d'avoir approuvé cette pernicieuſe doctrine ; ou vous croyez qu'on vous a calomnié, vous & votre Auteur en vous attribuant cette erreur : ſi vous croyez qu'on vous a calomniez, toutes ſortes de raiſons vous obligent de rompre le ſilence, pour defendre votre innocence, & pour couvrir de confuſion votre accuſateur. Mais ſi au coutraire vous jugez qu'on a bien prouvé ce qu'on avoit entrepris de prouver contre vous, la loi de Dieu vous oblige de reparer votre faute : en retractant votre Approbation, & en reconnoiſſant par un aveu humble & ſincere que vous vous étes égarez, vous & votre Pere Taverne.

Au reſte ne vous imaginez pas, Monſieur, que le Philoſophiſme ſoit l'unique mauvais ſentiment, dont on puiſſe vous accuſer de vous être declaré le protecteur en approuvant la Theologie du Pere Taverne, je prétens de vous montrer clairement que ce Jeſuite n'eſt pas moins relaché que les Caſuiſtes, qui

qui ont le plus contribué à introduire la corruption dans la Morale chrétienne.

Ce que j'ai d'abord à vous dire, Monsieur, regarde la Theologie de votre autheur en general. Vous assurez dans votre Approbation qu'après avoir exactement lû cette Theologie, vous l'avez trouvée *solide*, *claire*, *également eloignée du relachement & de la trop grande rigueur*, *& tres-propre à instruire les Pasteurs & les autres Directeurs des ames.* Mais il me paroît qu'afin qu'on puisse dire qu'une Theologie est veritablement solide, claire &c. il faut qu'elle soit appuiée sur les principes de notre Religion, qui sont l'Ecriture Sainte; la Tradition, les Decrets des Conciles & des Papes, l'autorité des saints Peres &c. or en lisant la Theologie du Pere Taverne, on ne voit pas qu'il ait pris grand soin d'établir ses opinions sur ces principes de la veritable Theologie: & on y remarque au contraire qu'il cite tres-souvent les nouveaux Casuistes & fonde la pluspart de ses resolutions sur leur authorité, & sur leurs raisonnemens frivoles. Dites-nous donc s'il vous plaît, Monsieur, comment

vous avez pû approuver comme *ſolide, claire, également eloignée du relachement & du rigoriſme, & très-propre à former les Paſteurs & autres Directeurs des ames*, la doctrine d'un Theologien qui prend preſque toujours pour guides des Ecrivains auſſi aveugles & auſſi remplis d'erreurs & de maximes anti-chrétiennes, que le ſont la pluſpart des nouveaux Caſuiſtes ? *Numquid colligunt de ſpinis uvas aut de tribulis ficus?* Voilà ce qui regarde le general, venons au particulier.

Je ne prétens pas rapporter ici tous les mechans ſentimens du Pere Taverne, cela nous meneroit trop loin. Je me contenterai d'expoſer aux yeux du public une partie des relâchemens qui me paroiſſent le plus viſiblement contraires à la pureté de la Morale de l'Evangile : puiſque vous declarez dans votre Approbation, Monſieur, que vous avez lû exactement la Theologie compoſée par le Reverend Pere Jean-Baptiſte Taverne Jeſuite &c. vous avez ſans doute fait attention à la reſolution qu'il donne Part. 1. tract. 1. cap. 3. §. *de violentiâ*, conçue en ces termes. *Si une fille ſe voiant en grand danger de ſouffrir un mal*

Si tamen puella, ob evidens periculum graviſſimi

mal fort conſiderable, comme par exemple d'être tuée ou diffamée, n'emploie pas toutes ſortes de moiens pour eviter l'outrage qu'on lui veut faire, la fornication ne lui ſera point imputée à peché, pourveu qu'elle n'y donne pas ſon conſentement. Il faut donc dire, Monſieur, que ſelon votre ſentiment, cette reſolution ne renferme rien *que de ſolide & egalement eloigné du relachement & du rigoriſme.* D'où il s'enſuit que ſelon les principes du Pere Taverne & des vôtres, la chaſte Suſanne pouvoit permettre aux deux infames vieillards d'aſſouvir leur paſſion en leur abandonnant ſon corps, pourveu qu'elle ne conſentit pas à cette action par un acte interieur, mais au contraire qu'elle l'eut en horreur, & la deteſtât.

mali. v. g. mortis, aut ingentis infamiæ non adhibeat omnia omnino media, quæ poteſt ad vim propulſandam, fornicatio non imputabitur illi ad peccatum, ſecluſo conſenſu in illam. *part.* 1. *tract.* 10. *cap.* 3. §. 1.

C'eſt bien dommage que cette ſainte Femme n'avoit pas un Directeur tel que le Sieur Delcourt, ou le Reverend Pere Taverne, pour lui donner un ſi bon moien de ſauver ſa vie, ſans bleſſer ſa conſcience : il n'auroit point été neceſſaire, que Dieu fit un miracle pour la delivrer de la mort. Mais elle avoit été inſtruite de maximes plus pures que celles du Pere Taverne. Elle ſçavoit que le ſaint Eſprit avoit ordon-

né par la loi de Moyſe, que ſi une fille après avoir été fiancée étant vierge, venoit à être corrompue dans la ville, elle ſeroit lapidée avec celui, qui l'avoit deshonnorée, à cauſe qu'elle n'avoit pas crié pour éviter l'outrage; & qu'au contraire elle ne ſouffriroit rien, & ne ſeroit point coupable de mort, ſi elle avoit été violée dans un champ, parce qu'on ſuppoſoit qu'étant ſeule dans ce champ, elle avoit crié, & que perſonne n'étoit venu à ſon ſecours. Et bien, Monſieur, cela s'accorde-t-il avec la doctrine de votre Theologien ?

Cette matiere eſt aſſez importante pour meriter qu'on s'y arrête un peu davantage, en decouvrant au public les ſuittes funeſtes de cette maxime de votre Theologien, dont vous aſſurez que vous avez trouvé les maximes ſi propres à former les Paſteurs & les autres Directeurs des ames. Que l'on ſçache donc que ſuivant la doctrine du Reverend Pere Jean-Baptiſte Taverne Jeſuite, approuvée par le Sieur Delcourt *comme ſolide, claire, également eloignée du relachement & du rigoriſme &c.* dès le moment qu'une fille ſe trouvera entre les mains d'un impudique, qui voudra lui

lui ravir son honneur, & qui la menacera de la tuer, ou de la diffamer, si elle ne consent à ses sollicitations, elle peut sans pêcher souffrir que cet infame abuse d'elle comme il lui plaira, pourveu qu'elle ne consente pas à l'action par un acte interieur de la volonté. Si une fois les filles venoient à être persuadées de cette maxime, & que les libertins connussent leurs sentimens, on verroit bien-tôt un horrible deluge d'infamie inonder tout le monde Chrétien. Ceux qui sont possedés de l'amour infame, ont bien de l'obligation à ces nouveaux docteurs de leur fournir des moiens si propres pour contenter leur brutalité : mais les vierges Chrétiennes, & les femmes d'honneur ont bien sujet d'être indignées contre de telles gens, qui par leur morale scandaleuse leur veulent accorder la malheureuse liberté d'exposer leur honneur à la violence de la passion de ceux qui sont embrasés du feu de l'impureté. Mais ce qu'il y a en ce point de plus bizarre dans les sentimens de vôtre Auteur, & des autres Ecrivains qui lui ressemblent, c'est qu'en même-tems qu'ils font d'un côté si peu de cas de la

pudicité des filles, & des femmes d'honneur, qu'ils enſeignent qu'elles peuvent ſans ſe rendre coupables d'aucun peché; abandonner leur corps à la diſcretion des impudiques, de peur de perdre leur reputation, ils en donnent de l'autre une telle idée, qu'ils permettent aux mêmes perſonnes de tuer ceux qui leur voudroient faire violence, ſans avoir egard à la Loi de Dieu qui defend de tuer qui que ce ſoit par ſon authorité privée. Et c'eſt ce qui montre que ces Caſuiſtes n'ont pas tant de ſoin de conformer leurs opinions à la Loi de Dieu, que de flatter les differentes paſſions des pecheurs. Il eſt vrai, Monſieur, que votre Autheur n'eſt pas le premier, qui ait enſeigné cette doctrine ſi favorable aux impudiques, & qu'il n'a fait que ſuivre le ſentiment de Cornelius a Lapide, & de Tyvin Jeſuites, qui enſeignent tous deux cette opinion dans leurs Commentaires ſur le Prophete Daniel en parlant de l'Hiſtoire de Suſanne; mais le Pere Taverne eſt-il moins coupable pour avoir ſuivi ſes Confreres dans leur egarement? Et vous, Monſieur notre Maître, devez-vous moins rougir d'avoir été aſſez aveugle

pour

pour approuver *comme solide, egalement eloignée du relachement & de la trop grande rigueur*, &c. une opinion qui est sujette à des consequences si contraires à la pudeur ?

Si on a sujet d'être scandalizé de l'opinion, dont je viens de parler, je m'assure qu'on ne le sera pas moins de celle, que je m'en vais rapporter.

Ceux qui forment leurs sentimens sur l'Ecriture Sainte, & sur la doctrine des Peres de l'Eglise, ont toujours cru que Dieu étant la souveraine equité, & la justice même, il ne sçauroit approuver aucune action contraire à sa loi éternelle, & que ce seroit commettre une espece de blasphême contre sa Sainteté, que de soutenir le contraire : mais suivant les principes du Pere Taverne nous sommes obligés d'avoir bien d'autres pensées : il enseigne comme une verité constante * Part. 1. tract. 1. cap. 6. §. 1. q. 1. & part. 1. tract. 2. q. 1. *qu'une action contraire au droit naturel, comme par exemple le mensonge, peut être une action bonne & meritoire en celui qui ignore invinciblement la malice du mensonge, & il croit qu'il est permis de mentir pour soulager la misere du prochain.*

* Idem dicendum de actione in se mala, quæ invincibiliter putatur esse bona ; nempe eam esse formaliter bonam ac meritoriam : ut si quis proferat mendacium, quod invincibiliter putat esse honestum, licitum ad sublevandam proximi miseriam &c. *part.* 1.

tract. 2. cap. 2. quæſt. 1.

Vous ſerez habile homme, Monſieur, ſi vous pouvez montrer comment on peut accorder cette opinion avec les principes de notre religion que je m'en vais vous expoſer.

1. C'eſt une verité, dont on ne peut douter ſans tomber dans l'erreur des Pelagiens condannée par l'Egliſe, qu'afin qu'une action ſoit bonne & meritoire devant Dieu, il faut qu'elle procede de la grace de JESUS-CHRIST, comme de ſon principe: or la grace de JESUS-CHRIST étant une lumiere celeſte, que Dieu repand dans l'Eſprit, & un mouvement de charité qu'il imprime dans le cœur, comment votre Theologien peut-il ſoutenir, que le menſonge, qui eſt une œuvre de tenebres & d'iniquité, dont le demon eſt le Pere, puiſſe proceder de la grace de JESUS-CHRIST? *Quæ conventio Chriſti ad Belial?*

2. Quiconque fait une action bonne & meritoire devant Dieu marche dans la voie de Dieu & du ſalut: or ſelon le Roi Prophete toutes les voies de Dieu ſont verité: *omnes viæ tuæ veritas.* Comment ſe peut-il donc faire, qu'une perſonne en faiſant un menſonge,

ou

ou quelque autre crime que ce soit, fasse une action bonne & meritoire devant Dieu ? Est-ce que l'ignorance, ou la Probabilité peut changer en vertu ce qui de sa nature est peché, & faire que le mensonge devienne verité?

3. Selon l'Ecriture Sainte le juste vit de la foi, par où le S. Esprit nous fait connoître, que nos actions sont justes & saintes, lorsqu'elles sont dirigées par les lumieres de la foi, & qu'elles ne sçauroient être meritoires devant Dieu, lorsqu'elles se trouvent destituées de ces divines lumieres. Or oseriez-vous soutenir que l'action de celui qui viole la verité en mentant, puisse jamais dans quelques circonstances que ce soit, être reglée & conduite par les lumieres de la foi ? Vous devriez sçavoir Monsieur, que selon S. Thomas & les autres Theologiens, *fidei non potest subesse falsum.* Avouez donc que ce n'est que par un aveuglement, lequel on a de la peine à comprendre, que votre Theologien enseigne qu'on peut meriter en mentant ; & que c'est par un autre aveuglement, qui n'est pas moins surprenant, que vous avez approuvé cette doctrine impie comme solide, egale-

egalement eloignée du relachement & du rigoriſme, & fort propre à former les Paſteurs, & les autres Directeurs des Ames.

4. C'eſt encore une verité très conſtante de notre Religion que toutes les bonnes actions des hommes ont Dieu pour cauſe principale, & que c'eſt lui, qui opere en eux le vouloir & le faire ſelon ſon bon plaiſir. Il faut donc dire ſelon la doctrine du Pere Taverne, qui ſoutient que le menſonge peut être une action bonne & meritoire, que Dieu peut être la cauſe principale du menſonge. Reconnoiſſez donc, Monſieur, que c'eſt un ſentiment plein d'abſurdité, que de dire, comme fait votre Auteur, qu'on peut meriter devant Dieu en violant la verité, & en commettant l'iniquité.

En voilà plus qu'il en faut pour faire paroître l'abſurdité & l'erreur de l'opinion du Pere Taverne touchant ſon prétendu menſonge meritoire; mais je ſuis bien-aiſe de vous dire encore un mot ſur ce chapitre avant que de paſſer à une autre matiere. S'il y avoit des circonſtances, où le menſonge pût être une action bonne & meritoire

ritoire devant Dieu, toutes les perſonnes raiſonnables conviendront ſans peine, qu'on pourroit regarder comme telles, celles où ſe trouverent les Sages-femmes d'Egypte, à qui Pharaon avoit ordonné de tuer les enfans mâles des Hebreux dès le moment qu'ils naîtroient ; car, comme dit S. Auguſtin dans ſon livre contre le menſonge, ces femmes n'étoient point aſſez ſpirituelles, pour ſçavoir qu'il n'eſt pas permis de mentir non pas même pour faire du bien aux autres, ni pour empêcher qu'on ne leur faſſe du mal. Voyons donc quel jugement nous devons porter du menſonge officieux de ces ſages-femmes. Vous n'avez que trop fait connoître, Monſieur, que la doctrine de S. Auguſtin n'eſt gueres de votre goût : mais vous ſouffrirez, s'il vous plait, que nous nous en rapportions à ce ſaint Docteur avec d'autres qui vous valent bien. Il enſeigne donc en parlant de l'action de ces femmes que nous devons croire que Dieu a recompenſé en elle la charité & non la fauſſeté ; la juſtice, par laquelle elles ont craint de bleſſer, leur conſcience en tuant un ſi grand nombre d'innocens, & non l'injuſtice, par laquel-

quelle pour les tirer du peril, elles n'ont pas craint de bleſſer la verité, qui eſt Dieu même. *Non eſt in eis remunerata fallacia ſed benevolentia; benignitas mentis non iniquitas mentientis.* Si vous vouliez être ſincere, Monſieur, vous tomberiez d'accord, que S. Auguſtin vous eſt auſſi contraire touchant le menſonge, que touchant la matiere de la grace & de la prédeſtination des Saints.

Si ce que nous avons rapporté juſqu'à preſent des ſentimens du Pere Taverne, n'eſt gueres propre à nous faire regarder comme fort équitable le jugement ſi avantageux, que vous avez porté de ſa morale, je m'aſſure qu'on ne ſera pas diſpoſé à en concevoir une idée plus favorable, en conſiderant les maximes, que nous rapporterons dans la ſuite, & nommement celle qu'il enſeigne part. 1. tract. 1. cap. 8. en ces termes: *De même ſi quelqu'un par une volonté efficace d'obtenir quelque choſe du demon, ou bien par quelque autre affection criminelle, & pour une méchante fin ſe commandoit à lui-même efficacement de haïr Dieu, il ne ſeroit pas coupable formellement du peché de la haine de Dieu, mais ſeulement de la mauvaiſe volonté, qu'il a de haïr Dieu,*

Similiter is qui ex voluntate efficaci obtinendi aliquid à Dæmone aut ex alio pravo affectu, & malo fine, ſibi hic, & nunc efficaciter

la-

laquelle est moins criminelle que la haine de Dieu. De bonne foy, Monsieur, cette opinion vous peut-elle paroître solide, & également éloignée du relachement & du rigorisme? Pour moy à vous parler franchement; je suis persuadé qu'une telle resolution ne peut servir qu'à diminuer l'horreur du crime de ceux, qui seroient assez abandonnés de Dieu, pour avoir une volonté efficace de le haïr, afin d'obtenir quelque chose du demon, & je ne crains pas de vous dire, qu'il est tres-faux qu'une personne puisse *sibi hic & nunc efficaciter imperare odium Dei*; ce sont les paroles du Pere Taverne, sans se rendre coupable formellement de haine de Dieu. Si selon les paroles de JESUS-CHRIST rapportées dans l'Evangile, celui qui regarde une femme avec un mauvais desir, a deja commis l'adultere dans son cœur, par quelle raison votre Auteur nous pourroit-il prouver qu'un scelerat qui a formé une volonté efficace de haïr Dieu, n'est pas formellement coupable de haine de Dieu? Je pourrois refuter par plusieurs preuves cette extravagante opinion du Pere Taverne, mais ce seroit perdre le tems, que de m'amuser

imperaret odium Dei, non peccaret formaliter odio Dei, sed solùm pravâ illa voluntate habendi odium Dei, quæ de se minus mala est, quàm ipsum formale odium Dei. *part.* 1. *tract.* 1. *cap* 8. *q.* 1.

muſer à cela, la ſeule expoſition, que j'en ay faite, ſuffit pour en faire paroître l'abſurdité. Avancons, s'il vous plaît.

Pour peu qu'on faſſe d'attention aux funeſtes ſuites de la doctrine de la Probabilité, on ſe convaincra aiſement, que ce dogme ne rènferme pas ſeulement une erreur particuliere, mais que c'eſt la ſource de tous les relâchemens, & de toute la corruption, qui ſe trouve dans les nouveaux Caſuiſtes. Il eſt donc important pour porter un jugement equitable de la morale du Pere Taverne, d'examiner quelles ſont ſes penſées ſur ce point.

Une des plus pernicieuſes maximes des Docteurs de la probabilité, c'eſt que leurs opinions font, que ce qui étoit auparavant peché ne l'eſt plus, & que les actions les plus contraires à la loy de Dieu deviennent innocentes; & c'eſt auſſi ce que ſoutient le Pere Taverne en pluſieurs endroits de ſa Theologie, comme dans celui que nous avons rapporté cy-deſſus, où il enſeigne, que lors qu'on croit qu'il eſt permis de mentir pour faire du bien aux autres, le menſonge peut devenir une action bonne & meritoire devant Dieu, loin d'être

tre un peché, qu'il condanne: & part. 1. tract. 2. cap. 4. q. 3. il ſuppoſe comme une verité conſtante, que ſi quelqu'un ſe trompe étant appuyé de la probabilité, ſon erreur eſt invincible, & ne luy peut être imputée à peché. 2. Qu'une perſonne qui n'a point étudié, peut generalement ſuivre comme ſure la reſolution d'un Auteur grave & pieux, pourvû qu'il n'ait d'ailleurs aucune raiſon de douter. 3. Qu'en ſuivant ce qu'on juge plus probable, quoy que contraire à la loy de Dieu, on ne court aucun riſque de commettre des pechés formels, mais ſeulement d'en commettre de materiels. Voilà de grands privileges attribués à la probabilité, c'eſt à dire à l'ignorance des hommes! Mais le Pere Taverne paſſe encore plus avant, il aſſure part. 1. tract. 2. cap. 2. q. 5. que ſi *une perſonne* n'ayant point le tems d'examiner la verité d'une choſe, *elle fait ce qu'elle peut dans les circonſtances, où elle ſe trouve, pour connoître la verité, ſon erreur devincible qu'elle étoit auparavant, deviendra invincible, & que l'action qu'elle aura faite contre la loy de Dieu, ne luy ſera point imputée à peché.* La fauſſeté de cette opinion ſe fera mieux ſentir

Si fortè ab illa, ſcilicet veritate, eſt error invincibilis, qui non poteſt ei in culpam imputari. *part.* 1. *tract.* 2. *cap.* 4. *quæſt.* 3. ... Rudis & illiteratus.... generatim reſolutionem ſibi à viro docto, & timorato datam habere poteſt pro magis probabili; & tutâ, quamdiu aliunde non habet rationabilem cauſam dubitandi, *ibidem.* Inſtabis ſaltem qui ſic operatur, juſtam habet ra-

tir dans un cas particulier. Une femme, par exemple, voit ſon mari ſur le point d'être condanné au dernier ſupplice, & elle n'a pas d'autre moyen d'obtenir ſa delivrance, qu'en conſentant à la paſſion infame d'un juge, qui lui promet le pardon de ſon mari ſous cette condition: cette femme ſenſiblement touchée du malheur de celui, dont la vie lui eſt auſſi chere que la ſienne propre, ſe met dans l'eſprit & croit, mais par une erreur vincible, qu'elle eſt tenuë de lui ſauver la vie, en abandonnant ſon corps à la volonté de ce juge impudique, & dans cette penſée n'ayant pas le tems d'examiner la choſe, elle en vient à l'action. Suivant la reſolution de votre Caſuiſte, Monſieur, cette femme loin de commettre un crime, qui lui faſſe perdre la grace de Dieu, elle ne fait qu'un peché purement materiel, lequel, ſelon un autre principe du même auteur, dont nous avons parlé ci-deſſus, peut devenir une action bonne & meritoire devant Dieu. On peut appliquer la même doctrine aux autres crimes les plus enormes, comme ſont l'idolatrie, le meurtre &c. qu'on peut par le même moien rendre des

tionem formidandi ne in ſua ratione ſubſit peccatum. R. ne ſubſit peccatum materiale. Tranſeat. peccatum formale. N. &c. *ibidem quæſt.* 4. R. n. ſequelam, quia ſi faciat hic & nunc quod poteſt ad cognoſcendam rei veritatem, ejus error fiet ex culpabili inculpabilis, & ita effectus non ei imputabitur ad peccat. *part.* 1. *tract.* 2. *cap.* 2. *quæſt.* 5.

des pechés purement materiels, & des actions saintes, & justes aux yeux de Dieu. Après cela pouvez vous trouver mauvais, Monsieur, qu'on regarde le Pere Taverne comme un insigne corrupteur de la morale chrétienne?

Une autre maxime des probabilistes, c'est qu'il est permis de repondre selon les opinions des autres, quoy qu'on les croye moins probables & moins sures, lors qu'elles sont plus favorables à ceux qui demandent conseil, ainsi répondre tantôt selon un sentiment & tantôt selon le contraire. Et c'est encore ce qu'enseigne le Pere Taverne part. 1. tract. 2. cap. 5. q. 7. où *après avoir dit qu'un professeur, un confesseur & quelque homme docte que ce soit, étant interrogé touchant quelque opinion, ne peut pas répondre qu'on la peut suivre, à moins qu'il ne le juge ainsi; il ajoute qu'il est pourtant obligé de faire connoître à celui qui souhaite que cette opinion soit licite, qu'il y a d'autres auteurs sçavans, qui tiennent probablement qu'il est permis de la suivre.* Et voicy de quelle maniere ce Pere prouve sa resolution: *parce qu'alors*, dit il, *celui qui consulte un homme sçavant, ne veut pas tant connoître quelle est son opinion particuliere, que*

Si simpliciter rogetur, an aliqua actio sit licita, non potest dicere esse licitam nisi ipse sic opinetur. Tenetur tamen optanti ut sit licita, indicare esse alios viros doctos, qui probabiliter tenent esse licitam... quia tunc

que celle par laquelle il ſera, par exemple, dechargé de l'obligation de reſtituer. Celui que l'on conſulte, eſt donc obligé alors de dire à celui qui le conſulte, qu'il y en a d'autres, qui lui ſont favorables; & ſi cette perſonne peut former ſa conſcience ſur les raiſons & l'autorité de ces autres Caſuiſtes, croyant qu'il eſt permis de ſuivre leur opinion, elle ne péchera pas formellement en ſe conformant au ſentiment de ces Auteurs. Certes ce Pere Taverne eſt un excellent Theologien, il n'eſt pas poſſible de reſiſter à la force & à la ſolidité de ſes raiſonnemens, il n'eſt pas étonnant, Monſieur, que vous aiez trouvé ſa doctrine ſi ſolide. Mais pour vous parler plus ſerieuſement, peut-on avoir quelque ſentiment de religion, ſans être indigné de voir des Ecrivains ignorans & temeraires ſe jouer ainſi de la loy de Dieu, en detruiſant ſes maximes les plus ſaintes & les plus inviolables par des raiſonnemens frivoles, où il n'y a pas la moindre ombre de ſens commun.

Suivant un troiſiéme principe des Docteurs probabiliſtes le Confeſſeur d'un homme qui tient une opinion probable contraire à la ſienne, peut l'abſoudre ſans difficulté, & même il y eſt obligé,

consultus non tam quærit propriam opinionem ejus, quem consulit, quam opinionem per quam v.g. liberetur ab obligatione restituendi. Debet ergo tunc consiliarius consulenti significare esse alios, qui ipsi favent, quorum rationibus, & authoritate si possit pro se formare conscientiam, quod possit illos sequi, non peccabit formaliter se conformando eorum opinioni *part. 1. tract 2. cap. 5. quæst. 7.*

gé, lorſqu'il a oui ſa confeſſion. Le Pere Taverne eſt encore parfaitement d'accord avec les autres Caſuiſtes en ce point, comme il paroît par ce qu'il dit part. 1. tract. 2. cap. 5. q. 2. où il s'exprime en ces termes: *Quand un Confeſſeur a une opinion probable ſur une autre matiere que ſur celle de la validité des Sacremens, & que le penitent en tient une contraire, le Confeſſeur peut l'abſoudre, comme par exemple, dans le cas, que le Confeſſeur juge que le penitent eſt obligé à faire quelque reſtitution, à laquelle le penitent juge probablement n'être point obligé, parce qu'alors le penitent apporte toutes les diſpoſitions neceſſaires pour la validité du Sacrement: & d'ailleurs il ne peche pas en ſuivant ſon opinion probable: donc il n'y a point de raiſon pourquoy on ne lui puiſſe conferer le Sacrement. C'eſt ainſi*, dit-il, *que raiſonnent la plûpart des Docteurs*, il devoit ajoûter, probabiliſtes: enſuite il dit, que *ſi le Confeſſeur a oui la confeſſion du penitent, il eſt obligé de l'abſoudre.* Juſqu'ici, Monſieur, nous trouvons une parfaite conformité de ſentimens touchant le probabiliſme, entre le Pere Taverne, & les nouveaux Caſuiſtes. Il n'y a qu'un point où il pourroit paroître s'écarter un peu de la

Quando confeſſarius habet opinionem probabilem de alia re, quàm de valore Sacramenti, & pœnitens habet opinionem probabilem oppoſitam, confeſſarius poteſt illum abſolvere, exemplum eſt in caſu, quo Confeſſarius opinatur pœnitentem alligari ad reſtitutionem, ad quam pœnitens probabiliter judicat ſe non alligari. prob.

la doctrine communement reçuë parmi eux, en ce qu'il ſoutient part. 1. tract. 2. cap. 4. qu'il n'eſt pas permis de ſuivre une opinion qui nous paroît moins probable & moins ſure, en quittant la contraire que nous jugeons la plus probable & la plus ſure; mais dans la verité tout ce que dit ce Pere dans cet endroit n'eſt qu'une pure illuſion ou du moins une ſimple ſpeculation qui ne ſert de rien pour la direction des mœurs. Car il demeure d'accord, qu'on peut ſans offenſer Dieu, preferer l'opinion moins probable & moins ſure à celle qui eſt plus probable & plus ſure, lorſqu'on croit, qu'il eſt plus probable qu'on peut ſuivre l'opinion la moins probable & la moins ſûre. Voicy ſes paroles. Il ſe fait cette objection * part. 1. tract. 2. cap. 4. quæſt. 5. *Selon la reſolution que nous venons de donner, nous ſommes obligés de ſuivre l'opinion la plus probable; or l'opinion qui enſeigne qu'on peut ſuivre la moins probable & la moins ſûre eſt plus probable que la contraire, car elle eſt appuyée ſur un plus grand nombre de raiſons & d'authorités: dont nous ſommes obligés de la ſuivre ou du moins nous le pouvons. Voilà le*

quia cum pœnitens adhibeat omnia ad valorem Sacramenti requiſita, & aliunde non peccet procedens juxta ſuam opinionem probabilem, non eſt cur Sacramentum illi conferri non poſſit. Ita D. D. communiter *part.* 1. *tract.* 2. *cap.* 5. *quæſt.* 2.

Si in iſto caſu confeſſarius jam pœnitentis confeſſionem audierit, tenetur illum abſolvere *ibidem.*

* Dicis 5. juxta reſolutionem datam tenemur ſe-

le raiſonnement de Caramouel, qu'il appelle demonſtration.

qui opinionem probabiliorem; atqui opinio docens ſufficere minus probabilem de honeſtate actus, eſt probabilior, quia nititur pluribus rationibus & authoritate plurium qui pro illa citantur: ergo tenemur, aut ſaltem poſſumus illam ſequi: ita Caramuel dicens eſſe demonſtrationem...

Le Pere Taverne fait deux réponſes à cette objection; & dans la ſeconde il diſtingue la mineure en cette maniere. *L'opinion qui enſeigne qu'on peut ſuivre la moins probable & la moins ſure, eſt la plus probable abſolument & univerſellement; je le nie. Par rapport à quelques uns, je l'accorde: mais je nie la conſequence. Parce qu'il s'enſuit tout au plus de là que ceux, à qui cette opinion paroît veritablement la plus probable, peuvent la ſuivre à cauſe de la conſcience erronée où ils ſont ſur ce ſujet.* Or vous ſçavez, Monſieur, que ſuivant les principes du Pere Taverne, l'erreur eſt invincible, & ne peut être imputée à peché, lors qu'on ſuit une opinion, qu'on juge la plus probable. Voilà donc tous les ſentimens les plus monſtrueux des nouveaux Caſuiſtes devenus ſurs dans la pratique à l'égard de ceux, qui jugent, qu'il eſt plus probable qu'il leur eſt permis de les ſuivre. Après cela pouvez-vous nier,

R. 2. D. min. eſt probabilior abſolutè, & univerſaliter. N. reſpectivè ad aliquos. C. ſed Nego conſequentiam, quia ut ſummum ſequitur eos, quibus opinio iſta verè apparet probabilior poſſe illam ſequi ex conſcientia erronea &c. *part. 1. tract. 2. cap. 4. quæſt. 5.*

Monſieur, que la doctrine du Pere Taverne touchant la probabilité ne ſoit auſſi relachée que celle d'Eſcobar, Tambourin, Caramouel, Diana & des autres Caſuiſtes les plus corrompus? Pouvez-vous nier que ſelon les principes de votre Auteur, il ne ſoit vrai de dire que la verité & l'erreur deviennent indifferentes dans la conduite des Chrétiens, que l'on peut s'écarter de la verité, ſans ſortir du chemin qui mene à la vie, que l'on peut faire les actions les plus contraires à la loi naturelle ſans ſe rendre prevaricateur, que l'homme charnel eſt l'arbitre des veritès Chrétiennes & de ſon propre ſalut, que la raiſon humaine toute aveugle & toute corrompue qu'elle eſt, doit être regardée comme la regle des actions des hommes, que la voie qui paroît droite à l'homme ne conduit jamais à la mort, que des Docteurs, lors même qu'ils s'égarent par les erreurs les plus groſſieres, deviennent des guides aſſurés, qu'on ne court aucun danger de tomber dans le precipice en ſuivant des conducteurs aveugles pourveu qu'ils aient le nom d'Auteur Grave? Voilà de terribles conſequences. On vous défie, Monſieur,

de

de montrer qu'elles ne ſont pas bien tirées des principes du Pere Taverne.

Ce qu'on vous a dit dans la Lettre, qu'on vous a adreſſée touchant le Philoſophiſme du Pere Taverne, pouvoit me diſpenſer de vous parler ici de cette matiere; mais il ne ſera pas inutile, ce me ſemble, de vous remettre de nouveau devant les yeux l'égarement de ce Pere, afin de vous engager à conſiderer ſerieuſement devant Dieu la grandeur du ſcandale, que vous avez cauſé dans l'Egliſe, en authoriſant de votre Approbation cet affreux paradoxe.

Le Pere Taverne part. 1. tract. 3. cap. 1. q. 2. ſoutient que le *peché, qui de ſa nature eſt mortel, devient veniel par accident* 1. *du côté de l'entendement, lors qu'on manque d'une parfaite attention à ſa malice.* Cela veut dire, ſi je ne me trompe, que lors qu'un homme commet un crime, comme par exemple, un meurtre, s'il ne fait pas d'attention à la malice de cette action, parce qu'il n'eſt occupé qu'à ſatisfaire ſa paſſion, il ne fait qu'un peché veniel, qui ne rompt pas l'amitié avec Dieu, & qui ne merite pas la peine

Reſpondeo, peccatum ex genere ſuo mortale fit per accidens veniale. 1. Ex parte intellectus defectu perfectæ advertentiæ ad ejus malitiam. *part.* 1. *tract.* 3. *cap.* 1. *quæſt.* 2.

éternelle. Selon votre jugement, Monſieur, cette maxime ne renferme rien que de ſolide, egalement éloigné du relâchement & de la trop grande rigueur & fort propre à inſtruire les Paſteurs & les autres Directeurs des ames. Mais trouvez bon, je vous prie, qu'après que dans le Philoſophiſme renaiſſant, on a oppoſé à votre jugement, celui de Monſeigneur l'Eveque d'Arras, qui condamne cette *doctrine comme fauſſe, ſcandaleuſe, pernicieuſe au ſalut des ames, & propre à fournir des excuſes aux plus grands pecheurs dans leurs deſordres*, je vous oppoſe encore le jugement de Monſeigneur l'Archevêque de Rouën, qu'on peut dire être le jugement de tous les Evêques de France, & même de toute l'Egliſe. Voici de quelle maniere ce Prelat parle dans ſa Lettre Paſtorale contre les erreurs du P. Buffier Jeſuite, de cette maxime ſoutenüe par le Pere Taverne.

« « C'eſt une erreur avancée par quel-
« ques Theologiens des derniers tems,
« qu'afin qu'une action ſoit cenſée aſſez
« libre pour rendre coupable celui qui
« la fait, il ne ſuffit pas qu'il connoiſſe
« ce qu'il a deſſein de faire, mais il faut

de

de plus qu'il sçache qu'il fait mal, & " qu'il ait cette pensée en agissant : par " exemple, un vindicatif, qui assassine " son ennemi, sçait bien qu'il commet " un meurtre. Mais il faut pour pecher, " selon ces Theologiens, qu'il sçache, " que la vengeance est défendue, & qu'il " y fasse attention en commettant cet as- " sassinat. "

Cette pernicieuse doctrine soutenue " par le Pere Bauni, fut justement cen- " surée par plusieurs Eglises de France " comme une errreur manifeste, selon " laquelle il n'y auroit plus de peché d'i- " gnorance, & de passion, contre la " definition des Conciles, & les temoi- " gnages exprès de l'Ecriture & des Pe- " res. Elle fut aussi condamnée par les " Facultés de Theologie de Paris, & de " Louvain comme une opinion contraire " aux principes communs de la Theologie " Chrétienne, & qui excuse un nombre " infini de pechés enormes. "

En effet, Monsieur, s'il est vrai qu'il faille faire attention à la malice du peché pour être coupable devant Dieu, les Juifs, qui ont persecuté les Apôtres, croiant faire un sacrifice agreable à Dieu, & qui ont livré JESUS-CHRIST à la

mort par ignorance, comme S. Pierre le marque expreſſement, & les Bourreaux, qui l'ont crucifié, ne ſachant pas ce qu'ils faiſoient, comme l'aſſure ce divin Sauveur, en priant ſon Pere de leur pardonner, n'ont commis aucun peché ſelon ce nouveau principe. Les Payens qui ſe ſont abandonnés aux deſordres les plus monſtrueux les regardant comme des actions de Religion, n'ont fait aucune action, qui leur put être imputée à peché. Enfin les Athées & les Nations, qui, comme dit S. Paul dans l'Epître aux Epheſiens, *ſuivant dans leur conduite la vanité de leurs penſées, qui ont l'eſprit plein de tenebres, qui ſont entierement eloignés de la vie de Dieu, à cauſe de l'ignorance, où ils ſont, & de l'aveuglement de leur cœur; qui aiant perdu tout remord, & tout ſentiment, s'abandonnent à la diſſolution, pour ſe plonger avec une ardeur inſatiable dans toute ſorte d'impuretés*, ne doivent pas être cenſés avoir fait des actions, que Dieu puiſſe regarder comme des outrages commis contre ſa Sainteté, mais ſeulement comme des pechés purement materiels.

Les plus communes notions de la foi ont toujours fait juger à tous les mais

Chrétiens qu'on pechoit dautant plus qu'on pensoit moins à Dieu; mais selon les principes de la nouvelle Theologie du Pere Taverne approuvée par le Sr. Delcourt, quand on a pû une fois gagner sur soi, de n'y plus penser du tout, toutes choses deviennent pures pour l'avenir. Point donc de ces pecheurs à demi (pour me servir de paroles, qu'on a emploiées il y a déja long-tems, pour tourner cette erreur en ridicule) point, dis-je, de ces pecheurs à demi, qui ont quelque amour pour la vertu; ils seront tous damnées ces demi pecheurs: mais pour ces francs pecheurs, pecheurs endurcis, pecheurs sans melanges, pleins & achevés, l'enfer ne les tient pas, ils ont trompé le diable à force de s'y abandonner. Mais en verité, on a plus de sujet de pleurer, que de rire en voiant des gens, qui veulent passer pour des maîtres en Israël enseigner comme des verités Chrétiennes, des dogmes si monstrueux & si impies.

Il faut presentement vous prouver que de la mauvaise maxime du Pere Taverne il s'ensuit manifestement qu'il y a des pechés purement Philosophiques.

Le peché Philosophique, selon les

Docteurs Philoſophiſtes, eſt une action humaine contraire à ce qui convient à la droite raiſon, & à la nature raiſonnable, & le peché Theologique une libre, & volontaire transgreſſion de la loi de Dieu. Cela étant ſuppoſé, je raiſonne ainſi : Un fils idolatre, par exemple, peut empoiſonner ſon Pere, pour avoir ſon bien ſçachant que cette action eſt contraire à la droite raiſon, ſans ſçavoir qu'elle ſoit défendue par la loi de Dieu. Donc cet empoiſonnement peut être un peché purement Philoſophique ſans être Theologique. La premiere Propoſition de cet Argument eſt claire; car ce meurtrier ne connoiſſant pas le vrai Dieu, ny ſa loi, il ignore par conſequent que ſon action ſoit contraire à la loi de Dieu : mais d'ailleurs ſçachant que tout le monde regarde une telle action comme un peché deteſtable, & digne des plus grands châtimens, il ne peut pas ignorer qu'elle ne ſoit contre les bonnes mœurs, & oppoſée à la droite raiſon : toute la difficulté conſiſte donc à prouver la conſequence; & voici comme je la prouve.

Selon le Pere Taverne, le peché qui de ſoi eſt mortel devient veniel par acci-

accident, lorsque l'on manque d'attention à sa malice : le peché ne sçauroit donc avoir la malice Theologique, si on ne fait attention à cette malice Theologique. Or ce meurtier ne peut pas faire attention à la malice Theologique, qui consiste en ce que l'action est contraire à la loi de Dieu, puisqu'il ignore que Dieu ait rien défendu, ou commandé aux hommes. Donc le paricide de cet idolatre peut être un peché purement Philosophique, sans être un peché Theologique, qui rompe l'amitié avec Dieu, & qui merite la peine eternelle: & sans passer au paganisme, il ne se trouve que trop d'impies parmi les Chrétiens même, qui aiant été très-mal instruits dès leur enfance, ont été ensuite par de mechantes compagnies tellement éloignés de tout ce qui a quelque apparence de pieté, que durant un fort longtems ils n'ont eu aucune pensée d'offenser, ou de ne point offenser Dieu, comme s'il n'y en avoit point, n'aiant l'esprit & le cœur occupés que des objets de leurs passions. Cependant il peut arriver que ces impies pensent quelquefois qu'il y a du mal en ce qu'ils font, comme quand ils

trompent au jeu, car ils ne voudroient pas qu'on les trompât, & quand ils debauchent des femmes mariées, parce qu'ils ne voudroient pas auſſi, s'ils étoient mariés, qu'on debauchât les leurs. Il eſt donc clair que ſelon les principes du Pere Taverne, qui ſoutient que lorſqu'on manque d'attention à la malice du peché, on ne fait pas de peché mortel Theologique, ceux dont nous venons de parler, peuvent commettre de très grands pechés, qui ne ſont point des offenſes de Dieu, qui leur faſſent meriter la damnation eternelle, mais des pechés purement Philoſophiques contraires à la droite raiſon. Il eſt bien ſur auſſi que les deux vieillards, qui avoient conçu une paſſion infame pour la chaſte Suſanne, ne firent point d'attention à la malice de leur peché, lorſqu'ils voulurent deshonnorer cette ſainte femme, car l'Ecriture nous aſſure que leurs ſens étoient pervertis, & qu'ils avoient detourné leurs yeux pour ne point voir le Ciel, & pour ne point ſe ſouvenir des juſtes jugemens de Dieu. Voilà donc les pechés de ces infames vieillards, qui ont cauſé tant d'horreur à toute la terre juſ-

jusqu'à present devenus, suivant la nouvelle Theologie du Pere Taverne, des pechés purement Philosophiques, qui n'ont pas rompu leur amitié avec Dieu, ni merité la peine eternelle. Que pouvez-vous dire à cela, Monsieur? Je vous soutiens que vous ne sçauriez raisonnablement nier ces consequences qu'en renonçant aux méchans principes de la morale, que vous avez approuvée avec de si grands eloges, & que par consequent vous ne pouvez vous dispenser de reconnoître que ce Pere doit être mis au nombre des Philosophistes, aussi bien que le Pere Platel, à qui on a rendu justice sur ce point il y a deja quelque tems.

Je pourois m'étendre davantage sur cette matiere, mais les autres choses, que j'ai à vous dire, ne me permettent pas de m'y arrêter plus long-tems. Il paroît, ce me semble, par ce que nous avons dit jusqu'à present qui si la Theologie Morale du Pere Taverne est propre à former des Directeurs des ames, ce ne peuvent être que de ces Directeurs dont parle S. Paul dans le chap. 4. de sa 2. epist. à Tim. où il predit qu'il viendroit un tems que les hommes ne

pourroient plus ſouffrir la ſaine doctrine, & qu'aiant une extrême demangaiſon d'entendre ce qui les flatte, ils auroient recours à une foule de Docteurs propres à ſatisfaire leurs deſirs, & que fermant l'oreille à la verité, ils l'ouvriroient à des contes & à des fables. Mais cela paroîtra encore davantage par ce que nous dirons dans la ſuite.

L'extrême penchant que les perſonnes du ſexe font paroître pour les habits ſomptueux, & les vains ornemens, eſt un mal, qui a ſouvent de fâcheuſes ſuites, auſſi le S. Eſprit a-t-il eu ſoin de reprimer ce deſordre en nous faiſant connoître dans l'ancien Teſtament par le Prophete Iſaie les chatimens, où ſe trouvent expoſées les filles de Sion, qui s'étoient parées d'une maniere contraire à la modeſtie; & dans le nouveau en avertiſſant par la bouche des deux Princes des Apôtres les femmes Chrétiennes, de ſe vétir comme l'honneteté le demande, de ſe parer de modeſtie, & de chaſteté, & non avec des cheveux friſés, ni des ornemens d'or, ni des perles, ni des habits ſomptueux: mais avec de bonnes mœurs, comme le doivent être des femmes qui font profeſ-

ſion

sion de pieté. Il faut que le Pere Taverne soit sur ce point du sentiment de Lessius, qui dit de *Justitiâ* lib. 4. cap. 4. distinc. 14. n. 114. Que *ces passages de l'Ecriture n'étoient des preceptes qu'à l'égard des femmes de ce tems-là pour donner par leur modestie un exemple d'edification aux Payens.* Car il enseigne part. 1. tract. 3. cap. 3. q. 1. qu'une femme peut pour plaire à son mari se parer selon son état, & la coutume de son païs, quoi qu'elle prevoie que quelqu'un doive de là prendre occasion de tomber dans le peché. Dites-nous donc, Monsieur, quel jugement vous portez de cette resolution, croiez-vous qu'elle soit bien conforme aux principes de la piété Chrétienne ? Pour moi il me paroît qu'elle authorise le luxe, & la vanité en permettant aux femmes de se vétir selon la coutume de leur païs, qu'on peut dire être presque toujours contraire à la simplicité & à la modestie dont doivent faire profession des femmes Chrétiennes. Et ne pensez pas justifier le Pere Taverne, en disant qu'il ne permet aux femmes de se parer d'une maniere mondaine, que pour plaire à leurs maris ; car je vous repondrai, que

Sic mulier, ut marito suo placeat, potest se ornare juxta suum statum, & morem patriæ, quamvis prævideat aliquem sumturum inde peccandi occasionem. *part. 1. tract. 3. cap. 3. quæst. 1.*

que ſelon les deux Princes des Apôtres, la meilleure maniere dont les femmes Chrétiennes puiſſent ſe rendre agreables à leurs maris, c'eſt de ſe parer non avec des habits ſomptueux, mais de modeſtie, de chaſteté & de bonnes mœurs, en leur demeurant ſoumiſes avec un eſprit plein de douceur & de paix. Mais ce que je trouve de plus mauvais dans cette doctrine de votre Theologien, c'eſt qu'il tient que les femmes ne ſont point obligées de rien retrancher de leurs vains ornemens & de leur equipage mondain, quoi qu'elles prévoient qu'elles ſeront par là un ſujet de ſcandale & de chute à leur prochain. Je vous demande, Monſieur, comment un cœur peut être chaſte, dans une perſonne qui tend des piéges à la chaſteté des autres? Comment une femme peut-être à JESUS-CHRIST, qui ne ſe ſoucie pas de perdre ſon frere, pour lequel JESUS-CHRIST eſt mort? L'Apôtre S. Paul étoit dans des ſentimens bien contraires à ceux du Pere Taverne; il declare que ſi ce qu'il mange ſcandaliſe ſon frere, il ne mangera plutôt jamais de chair que de ſcandaliſer ſon frere; & ce Pere enſeigne que

les

les femmes ne sont point tenues de rien quiter de leurs habits mondains, quoiqu'elles sachent qu'elles scandaliseront les hommes; mais cet Apôtre est trop severe, & il pourroit bien apparemment être d'intelligence avec les Rigoristes.

En verité, Monsieur, plus j'avance dans la Theologie de votre Auteur, plus les etranges renversemens de la Morale, que j'y trouve, me surprennent. En voici un qui merite une singuliere attention. S'étant proposé une question part. 1. tract. 3. cap. 7. Si le consentement virtuel ou volontaire dans la cause, suffit pour commettre un peché mortel en matiere d'impureté: dans la seconde reponse qu'il fait à cette question il dit, que *ce n'est point un peché mortel de mettre la cause seulement eloignée des mouvemens d'impudicité, pourveu qu'on n'ait pas pour but le plaisir impur dont ces mouvemens sont accompagnés, qu'il n'y ait point de peril d'un consentement formel.* Et il ajoûte que, *cette reponse se doit entendre ainsi, quoique l'action qui est une disposition eloignée aux mouvemens d'impureté, soit en soi un peché veniel: comme le regard curieux d'une femme, n'étant pas fort vilain, une lecture curieuse, des entretiens en*

* Non est mortale ponere causam ejusmodi motuum tantùm remotam, modò non intendatur ipsa delectatio venerea, & absit periculum formalis consensus:..... intellige responsionem etsi actio illa, quæ tantùm remotè ad actus venereos disponit, sit in se mala venialiter: ut aspectus mulieris curiosus, non valdè turpis, lectio curiosa, colloquia aliquantum, sed non

valde impura &c. *part.* 1. *tract.* 3. *cap.* 7. *quæſt.* 3.

en quelque façon deshonêtes, mais non pas tout à fait impurs. Voilà une maxime, Monſieur, qui a de terribles conſequences. Car il s'enſuit de là.

1. Que la Comedie & les Romans, quoique condannés par tous les Conciles, & par tous les SS. Peres ne renferment rien de criminel, parce que les differentes paſſions, & les intrigues, qu'on y repreſente y paroiſſent revetues d'une honnêteté apparente, qui efface en quelque façon la honte & l'infâmie dont elles ſont inſeparables.

2. Que le metier de Comedien, qui a toujours été regardé comme infame parmi les Chrétiens, ne renferme rien de contraire aux devoirs du Chriſtianiſme, ny d'indigne d'un enfant de Dieu, & d'un Membre de JESUS-CHRIST: car tout ce que diſent, & repreſentent les Comediens ſur le theatre, ne paſſera jamais pour fort impur au ſentiment des perſonnes, qui ſeront imbuës des principes de la Theologie du Pere Taverne.

3. Que toutes ces femmes, qui ſont bien-aiſes de tenir dans le cœur des hommes une place, qui n'appartient qu'à Dieu ſeul, qui prennent plaiſir d'être

l'ob-

l'objet de leurs paſſions, qui deſirent qu'on s'attache à elles, & qu'on les regarde avec des ſentimens non ſeulement d'eſtime, mais de tendreſſe, ſont innocentes devant Dieu, ſi elles ont quelque horreur des vices groſſiers: & que ces entretiens de galanterie & d'amourettes, ne ſont point incompatibles avec les ſentimens de la pieté chrétienne, pourveu qu'on n'y mêle rien de fort impur, & que l'on renonce ou plutôt que l'on s'imagine renoncer, aux mauvaiſes ſuites, auſqu'elles ils ſont ſujets. On ne peut donc douter que cette maxime du P. Taverne, ne ſoit très-pernicieuſe, & propre à authoriſer une infinité de deſordres, ſur tout parmi la jeuneſſe; mais en voici encore d'autres ſur cette même matiere, qui ne ſont pas moins contraires aux bonnes mœurs. *C'eſt ſeulement un peché veniel*, dit le P. Taverne part. 2. tract. 1. cap. 5. §. 1. q. 1. *de dire ou de raconter des choſes vilaines par boufonnerie, ou par legereté, pourveu qu'on n'ait pas d'affection à l'impureté, & qu'il n'y ait point de peril de cauſer du ſcandale.* Et un peu plus bas: *Celuy qui a oui dire ou raconter ces vilainies, ne doit pas d'abord être cenſé avoir peché, ou y avoir pris quelque plaiſir impur, quoi*

Secluſo omni venereo, aut periculo ſcandali, turpia loqui, aut narrare ex ſcurrilitate, aut levitate, de ſe tantùm eſt

veniale..... non ſtatim cenſendus eſt auditor peccare, ſeu in his turpiter dilectari, licet fortè rideat audiendo talia, nam fieri poteſt, ut ſolùm rideat, ne habeatur inurbanus, vel ad vitandà aliorum dicteria *part. 2. tract. 1. cap. 5. §. 1. quæſt. 1.*

quoy que peut-être il ait ris en entendant ces choſes: car il peut arriver qu'il ait ſeulement ris, de peur de paſſer pour incivil, ou bien pour ne pas être expoſé à la moquerie des autres &c. De telles penſées vous paroiſſent-elles dignes d'un Prêtre & d'un Religieux? Les plus communes notions de la foy & de la pieté nous enſeignent, que lorſque nous voyons commettre quelque peché dans notre preſence, nous ne pouvons ſans manquer à notre devoir, nous diſpenſer de faire la correction, ou du moins de faire paroître notre mécontentement par quelque marque exterieure d'improbation & votre Theologien ſoutient qu'on peut témoigner de la joye en riant au ſujet des vilainies qu'on entend dire ou raconter? Ne faut-il pas être dans un aveuglement étonnant pour avancer des choſes ſi contraires au bon ſens & à la pudeur? Apprenez de S. Paul, Monſieur, que pour *être les imitateurs de Dieu, comme étant ſes enfans bien-aimés & pour marcher dans l'amour & la verité de* JESUS-CHRIST *on ne doit point entendre parler ni de fornication ni de quelque impureté que ce ſoit, comme on n'en doit point entendre parler parmi des Saints. Qu'on ne doit écou-*

ter

ter ni de paroles deshonnêtes, ni de folles, ni de boufonnes, ce qui ne convient point à la vocation des Chrétiens. Apprenez du même Apotre que ceux qui ſont animés de la charité, ne *ſe rejouiſſent point de l'iniquité, mais de la vertu & de la verité. Charitas non gaudet ſuper iniquitate, congaudet autem veritati.* Apprenez que rire, lors qu'on entend dire ou raconter des choſes ſales, de peur de paſſer pour incivil, ou d'être expoſé à la moquerie des autres, c'eſt *rougir de* JESUS-CHRIST *& de ſes paroles devant les hommes*; & que par conſequent c'eſt s'expoſer à être du nombre de ceux dont il a declaré qu'il *rougira lorſqu'il viendra accompagné de ſes ſaints Anges dans la gloire de ſon Pere.* Apprenez enfin que ce ne peut être que par une mauvaiſe crainte, & une lache timidité qu'on n'oſe pas ſe declarer contre ceux qui diſent des infamies en notre preſence, & que par conſequent en tenant cette conduite on court riſque d'être joint à ces *timides*, qui, ſelon que Dieu l'aſſure dans l'Apocalipſe, *auront leur partage dans l'étang brûlant de feu & de ſouffre qui eſt la ſeconde mort.* Cela ſuffit pour montrer combien cette opinion de votre Caſuiſte eſt pernicieuſe au ſalut des ames.

Je voudrois bien n'être point obligé de parler de ces matieres contraires à la pureté, qui ne peuvent être que deſagréables à ceux, qui ont de la pieté: mais l'amour qu'on eſt obligé d'avoir pour la pureté de la morale, & pour la ſaine doctrine, ne permet pas qu'on demeure dans le ſilence, quand on voit des Theologiens repandre dans le public des ſentimens tels que ſont ceux du P. Taverne ſur ce point. Examinons donc encore quelques maximes de ce Pere. *Un écolier ne péche point*, dit-il, part. 2. tract. 1. cap. 5. §. 2. q. 6. *en étudiant les cas de conſcience, quoy qu'il prevoie que cet exercice ſera ſuivi de quelque effet ſenſible d'impureté.* Voilà une excellente reſolution pour ceux, qui auroient de la peine à étudier Sanchez *de matrimonio*, où l'on trouve tant d'infamies capables de faire rougir ceux, qui ont le moins de pudeur. 2. *Il n'y a point non plus de peché de ſaluer quelque perſonne ſelon la coutume du païs, figendo oſcula urbanitatis, quoi que l'on ſcache que les mêmes effets d'impureté doivent accompagner* cette action &c. Je ne veux pas m'amuſer à refuter ces opinions ſcandaleuſes de votre Theologien, ni les autres qui ſe trouvent dans le mê-

R. 2. non eſt peccatum Mortale ponere actionem, ex qua tanquam cauſâ remotâ prævidetur pollutio ſequutura: idque quamvis actio aliunde ſit illicita in alio genere quam luxuriæ..... hinc ex communi D. D. ſenſu ſecluſo affectu erga ipſam pollutionem, & delectatio-

même endroit, & qu'on peut voir icy citées à la marge; je me contente de les exposer à l'indignation & à l'horreur de toutes les personnes qui ont de la pudeur & de la pieté.

Voicy encore un autre sentiment du P. Taverne qui ne vaut gueres mieux que ceux dont nous venons de parler. *Il est permis* dit-il, part. 2. tract. 1. cap. 5. §. 2. q. 7. de *souhaiter pour une fin honnête, & par un simple desir, que quelque chose d'impur nous arrive par des causes naturelles, pourveu que l'on n'ait pas d'affection à l'impureté, & qu'il n'y ait point de peril d'y consentir... & que ce desir ne soit point cause de l'impureté future*; & dans le même endroit il ajoûte, qu'il *est permis de se rejouir de ce que cette impureté nous est arrivée, pourveu que ce ne soit point pour la volupté.* Il faut vous faire voir, Monsieur, combien cette resolution de votre auteur est contraire aux sentimens de l'Eglise & de S. Augustin sur ce sujet. Pour ce qui touche les sentimens de l'Eglise, nous ne sçaurions les mieux connoître, que par les prieres qu'elle adresse tous les jours à Dieu pour en obtenir toutes les graces necessaires à notre sanctification; or vous sçavez, Monsieur, que l'Egli-

nem veneream, & periculo consensus in illam, non peccant.

1. Chirurgus, Confessarius, Studiosus casuum conscientiæ &c. etsi prævideant pollutionem secuturam ex suis functionibus.

2. Neque is, qui juxta morem patriæ figit oscula urbanitatis.

3. Qui valetudinis causâ utitur cibis, aut medicamentis, quæ præter intentionem pollutionem excitent.

4. Qui ob honestam recreatio-

nem equitar, aut aliter corpus exercet cum ſimili periculo ; item qui commoditatis causâ certo ſitu dormit &c.

5. Conjuges, qui cum ſimili periculo in ſignum amoris mutui ſe amplexantur, oſculantur &c part. 2. tract. 1. cap. 5. §. 2. quæſt. 6. ſecluſo affectu libidinis, & conſenſus periculo, licitum eſt ob finem honeſtum ſimplici affectu deſiderare ut polluvio ſpontanea ex cauſis naturalibus proveniat, aut aliter corpus exercere cum ſimili periculo ; item qui commoditatis causâ certo ſitu dormit &c.

l'Egliſe demande tous les jours à Dieu dans l'hymne qu'on dit à Complies qu'il veuille conſerver chaſtes & purs nos corps durant le ſommeil, en les preſervant des impuretés, qui peuvent leur arrriver pendant le ſommeil. Avouez donc que c'eſt combattre les ſentimens de l'Egliſe, que d'enſeigner, comme fait le P. Taverne, qu'il eſt permis de ſouhaiter pour une fin honnête & par un ſimple deſir que quelque choſe d'impur nous arrive pendant le ſommeil, & que nous pouvons nous rejouir lors que cela nous eſt arrivé. La doctrine de S. Auguſtin ſe trouve parfaitement conforme à celle de l'Egliſe en ce point. Prenez la peine de lire le 30 chapitre du 10 Livre de ſes Confeſſions, & vous verrez combien ce grand Saint avoit d'horreur de ce que votre Auteur oſe bien ſoutenir, qu'on peut deſirer pour une fin honnête ; il gemit devant Dieu dans ce Chapitre de ſe voir encore expoſé aux vains phantômes & aux mauvaiſes illuſions, qui arrivent durant le ſommeil ; & il dit, que *lors que cela nous arrive : & qu'après nous être eveillés, nous avons examiné notre conſcience, & trouvé qu'elle*

qu'elle ne nous reproche rien sur ce sujet, nous connoissons qu'à parler selon la verité, nous n'avons pas fait ce que nous sçavons avec beaucoup de déplaisir s'être fait à nous, en quelque maniere qu'il se soit fait. Après quoi il s'adresse à Dieu par ces paroles: *Dieu tout-puissant votre main n'a t-elle pas le pouvoir de guerir toutes les infirmités de mon ame, & d'éteindre par une grace surabondante ces mouvemens d'impudicité, que je souffre durant mon sommeil?* En faut-il davantage, Monsieur, pour vous convaincre que le Pere Taverne s'est encore égaré sur ce sujet? Mais si vous voulez sçavoir la cause de son egarement, c'est que ce Pere ne connoissant point assez les funestes suites du peché, & de l'état de corruption, où il nous a réduits, il s'est faussement imaginé qu'on pouvoit regarder comme des effets purement naturels ce qui ne peut être regardé, que comme les honteux effets de la corruption de la nature, & une production infectée de la concupiscence, qui est toujours mauvaise & dereglée en soi, & contre laquelle nous devons combattre jusqu'à la mort, pour être irreprehensibles devant Dieu, loin qu'il nous soit permis d'en-

niat v. g. in somno... modo tamen quod movet Navarrus, nullum sit probabile periculum ne tale desiderium sit causa futuræ pollutionis.

Similiter licitum est de illa gaudere, dummodo non causa voluptatis *part. 2. tract. 1. cap. 5. §. 2. quæst. 7.*

d'en ſouhaiter les mouvemens ou de nous en rejouir lorſqu'ils nous ſont arrivés pendant le ſommeil, pour quelque fin que ce ſoit, & ſous quelque conſideration que ce puiſſe être.

Il y a encore bien des choſes dans le Pere Taverne touchant l'impureté, qu'il ſeroit important de refuter, mais je n'oſerois les raporter de peur d'offenſer la modeſtie & la pudeur des ames chaſtes: paſſons donc à une autre matiere.

On pourroit diſſimuler ici ce que dit le Pere Taverne part. 1. tract. 3. cap. 8. touchant l'ignorance du droit naturel, quoique l'on ſoit perſuadé de la fauſſeté de l'opinion, pour laquelle il ſe declare: mais la maniere, dont il en parle ne permet pas qu'on demeure dans le ſilence ſur ce ſujet. Après avoir decidé qu'il y a une ignorance du droit naturel qui eſt invincible & qui excuſe celui qui viole la loi de Dieu, & appuié ſa Deciſion ſur quelques raiſons frivoles, qui n'ont aucun fondement ny dans l'Ecriture Sainte ny dans les Peres, il nous renvoie au fameux P. Platel, aſſurant qu'il a traité cette matiere avec erudition, & demontré la verité de ſon

son sentiment. Et moi je prens la liberté de vous dire, Monsieur notre maître, que, tant s'en faut que ce Philosophiste ait demontré que l'ignorance du droit naturel puisse jamais excuser absolument & en tout, celui qui le transgresse, qu'au contraire on peut faire voir clairement que tous les raisonnemens qu'il emploie pour prouver son opinion, ne sont que de purs sophismes, aussi contraires à la raison qu'aux maximes de l'Evangile, & à la doctrine des Peres. Mais les bornes que je me suis prescrites dans cette Lettre, ne me permettent pas d'entrer dans ce détail. Cependant pour détromper ceux qui se seroient peut-être laissé surprendre par l'air plein de confiance dont le P. Taverne parle de son opinion, il est bon que l'on sçache qu'elle est rejettée comme absolument fausse & favorable au relâchement par les plus habiles Theologiens, & les plus zelez pour la reformation de la Morale. Les Curez de Paris traittant cette matiere dans leurs Ecrits contre les Casuistes & leurs Apologistes soutiennent comme une verité constante, que la Morale des Chrétiens *ne doit avoir pour principes que l'auto-*

rité divine, que ſelon S. Thomas, toute action qui eſt contraire à la Loi, eſt toujours mauvaiſe, & qu'elle n'eſt point excuſée devant Dieu, quoi que celui qui la fait n'agiſſe pas contre ſa conſcience, & qu'il ait même l'autorité de pluſieurs Docteurs pour ſon ſentiment. Mais ce qui eſt encore beaucoup plus conſiderable, c'eſt que les Evêques de France qui ont cenſuré l'infame Apologie des Caſuiſtes, ſe ſont toujours declarés pour ce ſentiment, lors qu'ils ont expliqué dans leurs Cenſures le jugement qu'ils portoient du dogme de la probabilité. Je ſerois trop long, ſi je voulois vous mettre icy devant les yeux tout ce que ces Prelats ont dit ſur ce point. Je me contenterai de rapporter les paroles du Mandement de Monſieur Godeau Evêque de Vence, ſi connu & ſi eſtimé pour ſa pieté & pour ſa ſcience : " Il n'y a point de doute, dit ce grand Prelat, " que comme JESUS-CHRIST a determi- " né ce que nous devons croire, il a auſſi " determiné ce que nous devons faire..... " que les ſaints Peres ont ſuivi la même " methode...., & que bien qu'ils ayent " quelquefois douté de quelque point de " Morale.... on ne trouve neanmoins

dans

dans leurs écrits aucune trace de cette « imagination, que le vrai & le faux nous « conduisent au ciel avec une égale sure- « té..... que cette imagination est sans « doute une invention, dont le pere du « mensonge s'est servi dans ces derniers « tems, pour éluder toutes les maximes « de l'Evangile, & pour rendre l'homme « charnel l'arbitre des verités chrétiennes, « & de son propre salut : que l'Evangile « nous assurant qu'il n'y a que la verité « qui nous puisse delivrer.... quiconque « suit une conduite aveugle, soit que ce « soit sa propre raison, soit que ce soit « celle d'un autre, ne peut manquer de « tomber dans le precipice : que saint « Thomas & tous les vrais Theologiens « enseignent que la Loy de Dieu est la re- « gle immuable de nos actions, & qu'une « action qui lui est contraire, ne peut être « que mauvaise : que tous ces mêmes « Theologiens conviennent, que la con- « science erronée, c'est-à dire, celle qui « suit une opinion fausse & contraire à la « verité, n'excuse point entierement de « peché dans les choses du droit naturel. « *Error quo non creditur esse peccatum morta-* « *le, quod est peccatum mortale, conscien-* « *tiam non excusat à toto, licet fortè à tanto. S.*

Thom. quodlib. 9. a. 15. Il faudroit, Monſieur, que vous & le P. Taverne euſſent plus d'autorité que vous n'en avez, pour nous faire croire que les raiſonnemens de ce ſavant Evêque ne ſont pas plus ſolides & de plus grand poids que les prétendues demonſtrations du Pere Placel. Si vous en voulez voir davantage ſur cet article, liſez le P. Contenſon & la 5. Lettre de l'Apologie des Lettres Provinciales, & ſi les préventions où vous étes engagé, ne vous ont pas encore mis tout-à-fait hors d'état de diſcerner le vrai du faux, vous reconnoitrez qu'on ne peut rien trouver de plus ſolide ny de plus convaincant que les preuves ſur leſquelles ces Auteurs appuyent la doctrine opposée à l'opinion de votre Theologien.

Puis que nous ſommes ſur le ſujet de l'ignorance du droit naturel, je ne dois pas oublier de vous expoſer une conſequence, qui montre l'abſurdité des principes du P. Taverne, d'où elle ſe tire. Suivant un principe de ce Pere, l'ignorance du droit naturel, & la probabilité font que ce qui étoit peché de ſoi, comme le menſonge, non-ſeulement n'eſt plus peché, mais devient même

une

une action bonne & meritoire ; or suivant un autre principe qu'il soutient part. 1. tract. 4. cap. 1. q. 3. & qui est veritable, Dieu par sa toute-puissance ne peut pas faire que ce qui est mauvais en soi cesse d'être mauvais, à moins que la chose ne soit changée ; il s'ensuit donc selon les principes reçûs de votre Autheur, que l'ignorance & la probabilité ont une plus grande puissance, que le tout-puissant même pour ce qui concerne le droit naturel ; cette consequence vous paroîtra peut être absurde, cependant on ne croit pas, que vous soiez assez habile Dialecticien, pour faire voir qu'elle n'est pas bien tirée des principes du P. Taverne.

Quand une fois on s'est accoutumé à raisonner en matiere de Theologie comme fait le Pere Taverne, c'est à dire, à former ses decisions sur les fausses lumieres d'une raison aveugle & corrompue, on ne peut manquer de s'égarer très souvent ; aussi avons-nous déja remarqué un grand nombre d'égaremens, où ce Pere est miserablement tombé : en voici encore d'autres, qui proviennent de la même source. *L'Eglise*, dit-il part. 1. tract. 4. cap. 3. R. 3. non potest ta-

men ab Eccleſia præcipi, aut prohiberi actus internus merè per accidens conjunctus cum externo, etiam ſpectato in ſua ſpecie morali v. g. ut eleëmoſyna exerceatur ex fine aliquo extrinſeco, puta ad impetrandam pluviam, vel de hoſto victoriam &c. *part.* 1. *tract.* 4 *cap.* 3. *quæſt.* 5.

q. 5. *ne peut pas commander, ni defendre des actes interieurs, qui ne ſont joints que par accident aux actes exterieurs, même conſiderés comme des actions morales. Ainſi elle ne peut commander par exemple, qu'on faſſe l'aumône pour quelque fin externe, comme pour obtenir de la pluye, pour remporter la victoire ſur les ennemis &c.* Je vous demande, Monſieur, ſur quoi une telle reſolution peut-être fondée? Dans tous les endroits de l'Ecriture, où Dieu nous fait connoître le pouvoir, qu'il donne aux ſuperieurs Eccleſiaſtiques de faire des loix, qui obligent les fideles, il parle generalement & ſans aucune diſtinction entre les actes interieurs & exterieurs. *Qui vos audit me audit, qui vos ſpernit me ſpernit &c.* Où eſt-ce donc que le P. Taverne à trouvé le fondement de cette diſtiuction? Eſt-ce dans les Peres, ou dans les conciles? Vous étes le garant & la caution des ſentimens de ce Pere; répondez donc pour lui. Mais ne nous venez pas dire, que cette doctrine eſt la doctrine des Caſuiſtes; car nous ne ſommes pas diſpoſés à recevoir l'autorité de ces Ecrivains, dont les opinions ſont maintenant dans un ſi grand decri parmi tous ceux,

ceux qui sont attaches a la pureté de la morale de JESUS-CHRIST, que leur jugement est un prejugé legitime contre la verité d'un sentiment.

Au reste je doute que vous soiez assez hardi, pour admettre toutes les consequences, qui se peuvent tirer des principes de votre Theologien. Oseriez-vous dire, par exemple, que dans la derniere guerre, lorsque M. M. les Evêques de France ordonnoient aux fideles de leurs Diocêses, de prier Dieu pour la prosperité des armes du Roi, & pour la conservation de sa personne sacrée, que ces fideles n'étoient point obligés de se soumettre à ces ordonnances en priant Dieu pour ces fins? On vous croit trop politique pour tomber ouvertement d'accord de cette consequence. Cela pourroit avoir d'autres consequences, qui ne vous seroient point agreables. Je pourrois m'étendre davantage sur ce point, mais il faut avancer.

Entre toutes les verités que nous trouvons dans l'Evangile, il n'y en a gueres de plus clairement marquées par JESUS-CHRIT, que celles qui touchent l'obligation, qu'ont tous les Pasteurs

d'expoſer leur vie pour le ſalut de leurs brebis, & de ne les point abandonner, lorſqu'ils les voient expoſées aux attaques du loup, qui eſt la figure du demon. De là il s'enſuit evidemment, ce me ſemble, que les Paſteurs ne peuvent abandonner leur troupeau durant la peſte, ſans manquer à la plus eſſentielle de leurs obligations. Accordez, ſi vous pouvez, Monſieur, cette verité avec ce que dit le P. Taverne part. 1. tract. 4. q. 8. où il decide, qu'un Evêque peut commander à un Paſteur de ne point abandonner ſes brebis pendant le tems de peſte ..... & qu'on ne peut pas dire que l'obligation qu'ont les Paſteurs de ſecourir leurs brebis dans cette circonſtance vient immediatement de la loi naturelle, parce que la naturelle n'oblige pas plutôt ceux-ci que ceux-là. Votre Auteur croit donc qu'un Paſteur n'eſt obligé de ne point abandonner ſes brebis durant la peſte, que lorſque ſon Evêque lui a impoſé cette obligation par le commandement qu'il lui en a fait? Mais quelque engagé que vous ſoiez a faire paſſer la Morale de ce Jeſuite pour une Morale ſolide &c. je ne crois pas que vous vouliez vous opiniâtrer à ſoutenir cette per-

Poteſt Epiſcopus præcipere Parocho, ne tempore peſtis oves deſerat.....nec dici poteſt obligationem in his caſibus eſſe à Lege naturali immediatè, quia lex naturalis non obligat hos potius quàm illos. *Part. 1. tract. 4. cap. 4. queſt. 8.*

pernicieuse doctrine, si propre à former ces *Mercenaires* qui selon l'expression de JESUS-CHRIST *ne sont point Pasteurs, à qui les brebis n'appartiennent pas, qui ne voient pas sitôt venir le coup, qu'ils abandonnent leurs brebis & s'enfuient*, après quoi *le loup les ravit & disperse le troupeau.*

Nous allons maintenant voir une autre decision du Pere Taverne touchant le Jeûne, qui est si commode qu'il n'est pas surprenant qu'elle soit authorisée par le jugement de quelques Auteurs du nombre des 24. Vieillards. Cette decision se trouve *part.* 1. *tract.* 4. *cap.* 5. *q.* 5. où ce Pere ayant dit que lors qu'une personne part d'un lieu, où il est jeûne, pour aller dans un autre lieu, où il n'est pas jeûne, elle ne peut pas manger de la viande dans le lieu d'où elle part : il ajoûte qu'il *est pourtant probable que cette personne peut avant son depart prendre une refection, quoy qu'elle prevoie, qu'elle en prendra encore une autre dans le lieu, où il n'est pas jeûne* : & la raison qu'il donne de cette belle resolution, c'est *qu'ayant pris une refection le matin, elle n'est pas censée avoir encore rompu son jeûne ; & que lors qu'elle est arrivée dans l'autre lieu, il n'y a point*

Probabile tamen est, talem ante discessum posse sumere refectionem, licet prævideat se sumturum postea aliam in alio loco, ubi

point d'obligation de jeûner. Pardonnez moy, Monſieur, ſi je vous dis que cette deciſion de votre Auteur, eſt une deciſion libertine, fondée ſur une raiſon, qui ne pourra jamais paſſer que pour ridicule au jugement de toutes les perſonnes, qui ont un peu de ſens commun : ce que je m'en vais vous dire juſtifiera l'expreſſion, dont je viens de me ſervir, qui pourroit peut-être vous paroître trop forte. En ſe reglant ſur le raiſonnement du P. Taverne, on peut ſortir du lieu de ſa demeure, où il eſt Feſte, ou jeûne, & paſſer ailleurs dans le deſſein de ſe décharger de l'obligation d'ouïr la Meſſe, ou de jeûner. 2. L'on peut auſſi ſortir du lieu où il eſt Feſte, & l'on n'eſt point obligé d'entendre la Meſſe avant que de ſortir de ce lieu, bien qu'on puiſſe l'entendre commodément, pourveu qu'on ſoit hors du lieu, où il eſt Feſte dans le tems, que dure encore la commodité d'entendre la Meſſe: vous ne ſçauriez nier ces conſequences ſans renoncer aux principes de votre Caſuiſte. Mais vous n'avez garde de les nier, ce ſeroit vous oppoſer au grand Suarez l'un des quatre animaux de l'Apocalipſe, à Sanchez, Prepos, &c. qui ſoutiennent la pre-

non eſt jejunium. Ita Leſſ. Baldell. Sanchés, Trullenc. &c..... ratio eſt quæ ante de audiendo Sacro, quia ſumptâ manè unâ refectione, nondum ſolutum eſt jejunium, & in alio loco non eſt obligatio jejunandi. *Part. 1. tract. 4. cap. 5. quæſt. 5.*

premiere de ces deux propositions, & à Sanchez, Salas, Prepos, Lessius, Amicus, &c. qui soutiennent la seconde; ce seroit aussi vous opposer à votre Auteur, qui dans ce lieu, que nous venons de citer, rapporte les sentimens de ces grands hommes, sans les contredire, & par consequent comme probables, ce qui les rend sûrs dans la pratique. Il faut pourtant avouer, pour rendre justice au Pere Taverne, qu'après avoir rapporté ces opinions, il ajoute, que, quoy qu'il en soit du sentiment de ces Auteurs dans la speculation, il faut absolument conseiller le sentiment contraire dans la pratique; mais cela nempêche pas, qu'au jugement de ce Pere, il ne soit permis de suivre en toute sûreté la resolution de ces Auteurs graves. Cette doctrine peut être d'une grand utilité à Tournay, par exemple où il n'y a qu'à passer la riviere, pour changer de Diocêse; ayez donc soin, Monsieur, qu'elle y soit annoncée, pour la consolation du peuple, aussi bien qu'à Valenciennes, où l'on peut aussi changer de Diocêse, sans sortir de la Ville.

Imo juxta Suares, Sanches, Præpos, &c. contra Layman, & alios ab eo citatos, etiamsi quis ex loco Domicilii, in quo est indictum festum, aut jejunium, eo animo migret in alium locum, ut subterfugiat obligationem.

On a cet avantage en refutant les opinions du P. Taverne, qu'elles sont pour la plûpart si contraires à ce que les plus communes lumieres de la foy, nous font connoître des devoirs du Christianisme, qu'il suffit d'en avoir fait une simple exposition, pour en faire paroître la fausseté aux personnes les moins intelligentes; en effet qui est le Chrétien, a moins qu'il n'ait l'esprit corrompu, qui ne voie sans peine; par exemple, la fausseté de cette opinion qu'enseigne ce Pere *part. 1. tract. 4. cap. 6. q. 1.* en ces termes: *Celuy qui jeûne dans un jour de jeûne satisfait au precepte de l'Eglise, quoy qu'il ne fasse cela, ny par motif de temperance, ny par aucun autre motif de vertu, mais seulement pour sa santé, ou parce qu'on ne luy donne point à manger, ou parce qu'il dort, ou parce qu'il ne pense pas à manger &c.* Et de cette autre opinion qu'il soutient aussi au même chap. q. 2. *Il faut dire que celuy qui a entendu une Messe avec une intention expresse de ne point satisfaire au commandement de l'Eglise par cette Messe, mais par une autre, a satisfait au commandement de l'Eglise, parce qu'il a fait la substance de l'œuvre commandée.*

Communisquidem opinio, & fidelium persuasio est, eum, qui ipso die manè laborandi causâ, aut quidpiam aliud agendi, discedit ex loco, ubi est festum, ad locum, ubi non est, teneri saltem prius audire sacrum, si commodè potest. Oppositum tamen tenent Sanches, Salas, Præpos, Less. Amicus. *Ibidem.*

Similiter qui die præcepto jejunat, satisfacit præcepto Ecclesiæ, quamvis id non faciat ex motivo temperantiæ, aut ullo alio motivo alicujus virtutis, sed ratione valitudinis, vel quia cibus ei non datur, vel quia dormit, aut non cogitat de cibo &c. part. 1. tract. 4. cap. 6. quæst. 1. Imo dicendum est de eo, qui sacrum audit cum expressâ intentione non satisfaciendi præcepto per illud, sed per aliud; quia nempe etiam talis posuit substantiam operis præcepti. Ibidem quest. 2.

N'est-il pas plus clair que le jour que tout ce que l'Eglise ordonne à ses enfans, elle le leur ordonne comme des moyens de parvenir à la vie eternelle, c'est à-dire comme des actions de vertu, de charité, de sobrieté, de penitence, & principalement d'obeïssance, qui est comme l'ame, & l'esprit des autres vertus. N'est-il pas plus clair que le jour que lors que les Superieurs Ecclesiastiques font quelque commandement aux fidelles, ils doivent être regardés comme tenant la place de Dieu, selon la parole de JESUS-CHRIST même : *Celuy qui vous obeït, m'obeït.* Et selon celle de S. Paul : *Dieu vous parle par nous, nous ne sommes que les Ministres & les Ambassadeurs de* JESUS-CHRIST. S'il est donc vrai que les Superieurs Ecclesiastiques tiennent la place de JESUS-CHRIST, & que les inferieurs doivent regarder Dieu en eux, ne faut-il pas avoir l'esprit renversé pour soutenir que l'on satisfait au commandement de l'Eglise touchant le jeûne, par un jeûne purement exterieur, destitué de tout sentiment interieur de pieté & de vertu, c'est à dire par un jeûne payen ? & que de même on s'acquitte de l'obligation qu'on a d'entendre

Luc. 10. v. 16.

2. Cor. 5. v. 20.

dre la Meſſe avec une intention expreſſe de ne point ſatisfaire au commandement de l'Egliſe? En verité, Monſieur, il vaudroit infiniment mieux n'avoir jamais étudié, que d'avoir étudié une Theologie, qui enſeigne de ſi étranges abſurdités.

Mais pour detruire entierement ces erreurs, il faut renverſer le fondement ſur lequel elles ſont appuyées. Le principe d'où les Caſuiſtes, ont tiré toutes ces pernicieuſes conſequences, qu'on peut s'acquitter des prieres ordonnées par l'Egliſe en priant avec diſtraction volontaire, & en recitant l'Office divin ſans attention, qu'on peut accomplir le commandement d'entendre la Meſſe aux jours de Fêtes, & de Dimanches ſans devotion, & même avec de mauvaiſes intentions, celuy de jeûner en jeûnant par vanité, celuy de ſe confeſſer, en ſe confeſſant ſans douleur de ſes pechés, celuy de communier à Paque, en communiant par hypocriſie, & en ſçachant qu'on eſt en peché mortel, &c. Le principe, dis-je, d'où ſont tirées toutes ces pernicieuſes conſequences, c'eſt que l'Egliſe ne peut pas abſolument commander les actes interieurs:

nous

nous avons dèjà dit quelque choſe cy-deſſus touchant ce principe; mais il eſt bon d'en mettre la fauſſeté dans un plus grand jour. Je ſoutiens donc qu'on ne peut gueres avancer rien de plus faux que ce grand principe des Caſuiſtes, dont ils ſe ſervent en tant de rencontres pour eluder les commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & pour apprendre aux hommes à s'en jouer & à les mepriſer; tant s'en faut que l'Egliſe n'ait pas la puiſſance de commander ou de défendre des actes interieurs, qu'on peut dire au contraire que la puiſſance & la juriſdiction que JESUS-CHRIST a donnée à ſon Egliſe ſur tous les Chrétiens, regarde plus l'ame que le corps, plus l'interieur que l'exterieur, puis qu'elle regarde le ſalut éternel, qui depend tout des actions interieures, & ſpirituelles, & non pas des actions corporelles, ſi ce n'eſt en tant qu'elles ſont jointes à celles de l'ame. Il eſt donc evident que les commandemens de l'Egliſe regardent plus les actes interieurs que les exterieurs, plus les actes ſpirituels que les corporels, & qu'ils ſont plus divins qu'humains.

Il faut faire une grande difference entre la juriſdiction eccleſiaſtique, & la ju-

juriſdiction ſeculiere. La juriſdiction eccleſiaſtique eſt plus étendue, plus ſainte & plus divine que la juriſdiction ſeculiere; celle-ci ne regarde que l'ordre exterieur & la tranquilité civile des états, & elle ne preſcrit que des moiens exterieurs, & humains, pour parvenir à cette fin: mais celle-là étant établie de Dieu, pour procurer aux hommes la vie eternelle, & la paix interieure & divine, il eſt neceſſaire qu'elle puiſſe ordonner des moyens, & faire des commandemens proportionnés à cette fin, à laquelle on ne parvient que par les mouvemens que le S. Eſprit imprime dans le cœur, & par les actions toutes ſpirituelles & toutes divines qu'il produit dans les ames, par la puiſſance de ſa grace. Loin donc ce faux principe des Caſuiſtes ſoutenu par le P. Taverne que l'Egliſe ne peut commander les actes internes. On ne peut ſoutenir ce méchant principe ſans contredire l'Ecriture Sainte, qui nous aſſûre que les *Evêques ſont établis par le S. Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu*, non pas comme un état politique en ordonnant ſeulement des actions & des vertus materielles & corporelles, & en ne défendant que des pechés exterieurs &

groſ-

grossiers ; mais comme *le Roiaume de Dieu qui est au dedans de nous*, selon la parole de JESUS-CHRIST. Que les Apôtres & leurs Successeurs ont reçu de Dieu la *puissance de fermer & d'ouvrir le Ciel aux fideles*, de les retrancher de l'Eglise & de les y reünir, de les nourrir du corps & du Sang de JESUS-CHRIST, & de les remplir de son esprit. Que *lors qu'ils commandent*, c'est Dieu *qui commande par eux, que ceux qui les mêprisent & les deshonnorent, mêprisent & deshonnorent* JESUS-CHRIST. *Que tout Pontife est établi pour les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu*, qu'ils ont tous reçû de notre Seigneur le *pouvoir de paître ses brebis* par une nourriture toute spirituelle & toute divine. Si cela ne suffit pas, Monsieur, pour vous convaincre de la fausseté du principe de votre Auteur & de toutes les consequences qui en sont tirées, il ne me reste plus qu'à prier Dieu qu'il vous ouvre les yeux par sa misericorde.

Je vous demande pardon, Monsieur, si je vous entretiens si long-tems, je finirois ici de peur de vous importuner ; mais comme j'ai fait dessein de renfermer dans cette lettre tout ce, que

j'ai

j'ai maintenant à vous dire ſur le premier Tome de la Theologie Morale du P. Taverne, je me trouve obligé de vous prier d'avoir la bonté de prendre patience juſqu'au bout.

On a remarqué depuis long-tems, que c'eſt un principe des plus fermes de la conduite des nouveaux Caſuiſtes, de ſoutenir éternellement les opinions, qu'ils ont une fois enſeignées, quelques pernicieuſes qu'elles ſoient, malgré les condamnations les plus ſolemnelles des ſouverains Pontifes, & des Evêques. Ces nouveaux Docteurs ont fait paroître cette opiniatreté invincible d'une maniere bien ſcandaleuſe, touchant la fameuſe opinion des reſtrictions mentales, 30. ou 40. ans après que cette mêchante doctrine a commencé à être deteſtée par toutes les perſonnes, qui aiment la ſincerité chrétienne, comme une doctrine capable de renverſer les fondemens de la ſocieté humaine, & de remplir le monde de menteurs, de perfides, de trompeurs & de fourbes, un faiſeur d'entretiens, s'imaginant apparement, que le public avoit perdu la memoire de tout ce qui s'étoit paſſé dans l'Egliſe ſur cet article, fait tous

tous ses efforts pour défendre ces equivoques, & ces restrictions, & pour en soutenir, & canonizer l'usage ; mais il n'y a point d'apparence que ce discoureur soit fort content du succés de son entrepriſe, car l'Auteur de l'Apologie des Lettres Provinciales a tellement ruiné toutes ses fausses raisons, & ses chicaneries, qu'on peut assurer sans crainte de se tromper, qu'il demeurera à jamais accablé sous le poids des preuves & des raisonnemens de son adversaire.

Je suis faché, Monsieur, de me trouver encore obligé de vous dire ici des choses, qui ne vous seront point agreables, car sincerement je ne cherche point à vous insulter ; mais l'amour de la verité ne me permet pas de passer sous silence ce qu'enseigne le P. Taverne sur cette matiere, ny de dissimuler la faute, que vous avez faite en authorisant sa doctrine par votre Approbation. Ce Pere n'a pas donné lieu de le regarder comme plus docile, & plus soumis aux decisions de l'Eglise, que les autres Casuistes touchant les restrictions mentales. Il soutient cette doctrine comme si elle n'avoit jamais été pro-

Non videtur illicitum ex causâ rationabili uti restrictione non pura mentali. Est communis contra Cajet. Sotum &c. . . Porro circumstantiæ, quæ ex usu apud prudentes recepto, consignificant, & ejusmodi restrictio-

proſcrite. Voici ſes paroles part. 1. tract. 5. cap. 1. q. 6. *Il ne paroît pas qu'il ſoit illicite d'uſer de reſtriction qui ne ſoit pas purement mentale pour une cauſe raiſonnable. C'eſt le ſentiment commun contre Cajetan, Sotus, &c.* Et plus bas il ajoute que les *circonſtances, leſquelles (par un uſage reçu parmi les perſonnes prudentes) ſignifient, & marquent ſuffiſamment ces ſortes de reſtrictions, ſont l'état de Confeſſeur, d'Ambaſſadeur, de Secretaire, & quelque autre obligation que ce puiſſe être de garder le ſecret.* Pour vous montrer, Monſieur, que le P. Taverne enſeigne les reſtrictions mentales telles, que les ont enſeignées les Caſuiſtes les plus relachez, & par conſequent celles, qui ont été condamnées par l'Egliſe, je n'ay pas beſoin de chercher des preuves ailleurs, que dans les paroles mêmes de ce Pere, que je viens de citer. Le ſentiment du P. Taverne touchant les reſtrictions mentales eſt le ſentiment commun des Caſuiſtes de ſon propre aveu, *eſt communis contra Cajetanum, Sotum &c.* Or le ſentiment commun des Caſuiſtes touchant les reſtrictions mentales eſt condamné par l'Egliſe; donc le ſentiment du Pere Taverne

nes ſufficienter indicant, ſunt ſtatus Confeſſarii, Legati, Secretarii, & alia quæcumque alligatio, ſeu exigentia ſecreti. *part. 1. tract. 5. cap. 1. quæſt. 6.*

ne touchant les restrictions mentales est condamné par l'Eglise. De ces trois propositions vous ne sçauriez nier que la seconde; mais il me sera bien facile de vous la prouver; car pour cela je n'ai qu'à vous dire, que les deux propositions suivantes condamnées par Innocent XI *avec l'applaudissement de tout l'ordre Episcopal*, comme parle Monsieur l'Evêque de Meaux, sont tirées mot pour mot de Sanchez lib. 3. sur le decalogue c. 6. n. 15. & 18. qui est sans doute un de ceux dont entend parler le P. Taverne en disant que son opinion, est l'opinion *commune des Docteurs contre Cajetan. Sotus &c.*

Premiere proposition : " Si quel-
" qu'un étant seul, ou en compagnie
" étant interrogé ou de son propre mou-
" vement, par recreation ou pour quel-
" que autre raison que ce soit, jure qu'il
" n'a pas fait une chose qu'il a pour-
" tant faite, en entendant en soy-même
" quelque autre chose, qu'il n'a pas fai-
" te, ou bien quelque endroit ou il a
" passé autre que celui, où il l'a faite,
" ou en sous-entendant quelque autre
" chose veritable, qu'il ajoute en luy-
" même, effectivement il ne ment pas,
" & n'est pas parjure.

Seconde. " Il y a une juſte cauſe d'u-
" ſer de ces detours, & ambiguités, tou-
" tes les fois, que cela eſt neceſſaire, ou
" utile pour conſerver la ſanté, l'hon-
" neur, ou le bien, ou pour exercer
" quelque autre acte de vertu que ce
" ſoit, en ſorte qu'on juge qu'il eſt alors
" expedient & avantageux de cacher
" la verité

Je vous laiſſe à examiner devant Dieu, quelle faute vous avez commiſe, & de quelles peines vous vous étes rendu digne, en approuvant comme ſolide, & fort propre à former des Paſteurs, une doctrine, que l'Egliſe a condamnée comme pernicieuſe, & defendu de ſoutenir ſouspeine d'excommunication encourue par le ſeul fait. le P. Taverne a taché de ſe juſtifier de ce qu'on pourroit lui objecter au ſujet de cette condamnation. Mais il l'a fait d'une telle maniere, que ſa juſtification ne lui peut de rien ſervir. Après s'être objecté que le Pape Innocent XI. a cenſuré les deux propoſitions que j'ai rapportées cy-deſſus, il fait cette réponſe : *Je reponds que ces Propoſitions ſont condamnées étant entendues de la reſtriction purement mentale, car elles ne ſont condamnée que* ſicut jacent, c'eſt à dire

R. propoſitiones iſtas damnari intellectas de reſtrictionurè

dans

dans les termes, dans lesquels elles sont conçues, *ou bien étant prises universellement, entant qu'elles sont entendues tant de la restriction purement mentale que de celle qui n'est pas purement mentale.* Je vous demande, Monsieur, quel fondement le Pere Taverne peut avoir de faire cette distinction, puisque le Pape condamne generalement la Restriction Mentale sans faire aucune distinction ? Et qu'il est certain que la Restriction non purement mentale de ce Pere n'est en rien differente de la Restriction purement Mentale soutenue par les autres Casuistes.

mentali, neque enim aliter damnatæ sunt quàm, sicut jacent, seu sumptæ universaliter, prout intelliguntur tam de restrictione purè mentali, quàm non purè mentali. *Ibidem.*

Je crois que ce que je viens de vous dire est plus que suffisant pour vous faire sentir que le P. Taverne n'a pû soutenir son opinion touchant les equivoques, & les restrictions sans se rendre coupable de des-obeissance à l'Eglise, ni vous l'approuver sans vous charger de la même faute. Car selon S. Paul on se rend digne de mort non seulement en faisant de méchantes choses, mais aussi en approuvant ceux qui les font. *Digni sunt morte non solùm qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.*

Mais il y a bien d'autres preuves pour com-

combattre cette erreur de votre Theologien, que celles dont je viens de me ſervir. Si nous conſultons l'Ecriture Sainte, nous trouverons qu'elle condanne par tout les paroles à double ſens, les tromperies & la duplicité de cœur, qu'on s'efforce d'autoriſer par ces reſtrictions mentales, & ces equivoques. Elle nous declare que le *Seigneur a egalement en abomination l'homme ſanguinaire & le trompeur.* Que la *verité n'eſt point dans la volonté des* ennemis de Dieu & que leur *cœur eſt rempli de vanité que leur goſier eſt comme un ſepulcre ouvert, & qu'ils ſe ſervent de leurs langues pour tromper.* Que les *paroles de la bouche de l'Injuſte ne ſont qu'iniquité & que tromperie.* Que *celui la ſeul repoſera ſur la Montagne du Seigneur, qui parle ſincerement ſelon la verité qui eſt dans ſon cœur, & qui n'a point uſé de tromperie dans ſes paroles.* Que Dieu *perdra pour jamais ceux qui aiment les paroles trompeuſes. Dilexiſti omnia verba precipitationis lingua doloſa, propterea Deus deſtruet te in finem.* Je ne doute pas, Monſieur, que vous ne conveniez de toutes ces verités, auſſi bien que de toutes les autres, que je pourrois rapporter ſur ce ſujet; mais vous me direz que c'eſt

Pſal. 5. *v.* 7. 10. 11.

Pſal. 35. *v.* 3.

Pſal. 14. *v.* 3.

Pſal. 5. *v.* 6.

c'est en vain qu'on allegue ces passages, d'autant que les équivoques & les restrictions, ne sont ni mensonges, ni tromperies. C'est le sentiment des Casuistes, mais ce n'est pas le sentiment de S. Augustin. Selon ce Pere, avoir la tromperie sur la langue, c'est avoir des restrictions mentales. Qu'est-ce qu'une *langue trompeuse? C'est celle qui sert à la tromperie dans ceux qui ont autre chose dans le cœur que ce qu'ils expriment par leurs paroles. Quid est lingua dolosa? Ministra fallaciæ aliud in corde gestantium, aliud ore promentium.* Et ailleurs ce S. Docteur dit encore : *Qu'est-ce autre chose de parler avec tromperie, que de dire une chose & d'en cacher une autre dans son cœur? Quid enim aliud est loqui dolum, nisi aliud labiis promere, cum aliud claudatur in pectore?*

Aug. in Psalm. 51.

Idem in Psalm. 33.

Si vous pouvez nier, Monsieur, que S. Augustin condanne dans ces passages les restrictions soutenues par le P. Taverne, vous pouvez nier qu'il est jour en plein midy. Les autres Peres de l'Eglise n'ont pas condanné avec moins de force que S. Augustin, ce mauvais levain de duplicité de cœur, par lequel les nouveaux Casuistes s'efforcent de corrompre la simplicité & la sincerité,

qui doit être l'ame & l'eſprit de la ſocieté des Chrétiens. Mais je ne rapporterai pas ici leurs paroles, cela nous meneroit trop loin, vous pouvez les voir dans ceux qui ont refuté ces erreurs. Il faut pourtant que je cite encore deux ou trois paſſages de S. Auguſtin qui montrent clairement qu'il n'a jamais douté, que toutes les reſtrictions & toutes les equivoques ſemblables à celles du P. Taverne, & des autres Caſuiſtes, ne fuſſent de vrais menſonges, des tromperies & des pechés. *Celui-là ment*, dit ce Pere, *qui a une choſe dans l'eſprit, & qui en marque une autre par ſes paroles, ou par quelques autres ſignes que ce ſoit. C'eſt pour cela que l'on dit que celui qui ment, a le cœur double, d'autant qu'il a deux penſées; l'une de la choſe qu'il ſçait ou qu'il croit, qui eſt vraie & qu'il ne dit pas, l'autre de celle qu'il dit en la place quoi qu'il ſçache ou qu'il croie qu'elle eſt fauſſe*: *Ille mentitur qui aliud habet animo aliud verbis, vel quibuſlibet ſignificationibus enuntiat, unde etiam duplex cor dicitur eſſe mentientis, id eſt duplex cogitatio, una rei ejus quam veram eſſe vel ſcit vel putat, & non profert, altera ejus rei quam pro iſta profert ſciens falſam eſſe vel putans.* Et dans un autre endroit : *Les paroles ſont inſtituées pour ſervir aux hommes à faire con-*

Lib. de mend. cap. 3.

Ench. cap. 22.

connoître leurs pensées à ceux, à qui ils parlent, & non pas pour se tromper les uns les autres, & ainsi l'on ne peut sans peché s'en servir pour une fin contraire à celle pour laquelle elles ont été instituées. Verba propterea sunt instituta non per quæ se invicem homines fallant sed per quæ in alterius quisque notitiam cogitationes suas proferat, verbis igitur uti ad fallaciam, non ad quod instituta sunt, peccatum est. Dites-moi je vous prie, Monsieur, de quelles paroles il faudroit se servir, pour combattre les restrictions mentales, & les équivoques, si S. Augustin ne les avoit pas combattues par celles, que je viens de rapporter ? S. Thomas qui se fait gloire d'être toujours le fidele disciple de S. Augustin n'avoit garde de s'écarter de ses principes en cette rencontre: ouvrez la Somme de ce Docteur angelique, regardez la q. 109. de la 2. 2. a. 3. ad 1. & vous verrez avec combien de lumiere & de solidité il combat la fausse opinion de votre auteur. Je me dispense de rapporter ce passage pour abreger. Que si vous voulez appeller de la sentence de S. Augustin & de S. Thomas à un autre juge, je ne m'y opposerai pas pour vous faire plaisir, je consens

me qu'entre tous les juges, vous choiſiſſiez celui que vous croirez le plus favorable au P. Taverne; ayez donc recours à celui qu'il a pris pour ſon appui, pour ſon protecteur & pour ſon pere, qui eſt le fondateur de la Societé dont il fait partie, & le chef du corps, duquel il eſt membre, en un mot adreſſez vous à S. Ignace de Loyola. Or pour bien connoître quel a été le ſentiment de ce Saint, vous ne ſauriez trouver de témoignage, qui pût vous être moins ſuſpect, que celui d'un Jeſuite; écoutez donc ce que rapporte le Pere Maffée dans ſa vie: *Il joignit tellement*, dit-il, *la ſimplicité avec la prudence dans ſes réponſes & dans ſes actions, qu'il fit bien paroître que l'une ſervoit d'ornement & de ſoutien à l'autre, loin de lui être un empechement. Il eut toujours une extrême averſion pour les équivoques, pour les detours, & les obſcurités affectées, il les deteſta toujours comme des artifices inhumains, comme des voiles, & des palliations inventées pour couvrir le menſonge, & comme la peſte de la bonne foi, & la ruine de la societé humaine. Et ce grand Amateur de la verité montra par ſon exemple, combien il y a de difference entre la veritable prudence, & la fineſſe trompeuſe. Idem in*

reſ-

respondendo agendoque, simplicitatem ita cum cautione conjunxit, ut satis appareret alteram alteri non modo impedimento non esse, verum etiam ornamento, atque præsidio. Suspensa, vel ambigua, vel obscura verba perplexum de industriâ, incertumque sermonem, uti barbaras artes, & subdola mendacii tegumenta, fideique, ac societatis humanæ perniciem semper est detestatus; ac suo monstravit exemplo veritatis cultor eximius, quantum inter prudentiam & calliditatem interfit, &c. Bien, Monsieur, vous semble-t-il que le P. Taverne ait gagné sa cause au tribunal de S. Ignace? Vous en penserez ce qu'il vous plaira; mais je m'assure que toutes les personnes raisonnables conviendront qu'on ne peut condanner toutes les restrictions, & toutes les équivoques d'une maniere plus forte, plus nette, & plus pieuse, que celle dont les condanne S. Ignace. Que votre Auteur ne nous dise donc plus que les *restrictions sont necessaires à la societé humaine, parce qu'autrement il n'y auroit aucun moien licite de garder le secret, d'eluder l'importunité des hommes qui s'informent par curiosité des choses qu'il n'est pas à propos qu'ils sachent, ou que l'on ne peut declarer sans quelque grand inconvenient*, puis

Nec dicas ejusmodi restrictiones repugnare societati, seu commercio humano, cum potius ad illud sint

que ſelon les ſaints Docteurs de l'Egliſe, & même ſelon le ſentiment de ſon fondateur, on ne doit regarder ces ambiguités & ces détours artificieux, que comme *la peſte de la bonne foy & la ruine de la ſocieté humaine.*

Mais quand l'Ecriture ſainte & les Peres de l'Egliſe n'auroient pas condamné les reſtrictions, & les équivoques comme des artifices pleins de tromperies, & de menſonges, l'idée ſeule, que la raiſon naturelle nous donne du menſonge, ne ſuffiroit-elle pas pour nous en convaincre ? Je vous demande, Monſieur, ſi par le menſonge l'on entend autre choſe, que des paroles, dont on ſe ſert pour tromper celui à qui on parle, & ſi cela ne ſe trouve pas dans les reſtrictions ? Si vous n'en voulez pas tomber d'accord ; il eſt aiſé de vous le prouver. Lors qu'on uſe de reſtriction mentale, on prévoit, que celui, à qui on parle, prendra la propoſition, qu'on avance dans un autre ſens, que celui, qu'on a dans l'eſprit. Et même l'on ne ſe ſert de ces detours, que pour cette fin ; or de bonne foy cela ne renferme-t-il pas ce qui fait la tromperie & le menſonge ? ſi on

vous

neceſſariæ : nam alioqui nullus erit modus ſervandi ſecretum & eludendi importunitatem hominum curiosè inquirentium de iis, quæ illos ſcire non expedit, aut quæ ſine gravi incommodo revelari non poſſunt. *part. 1. tract. 5. cap. 1. quæſt. 6.*

vous interrogeoit, par exemple, si vous ne sçavez pas, qui est l'auteur de la lettre à Monsieur de Cerf, & que vous repondissiez, que non, quoy que vous le sçachiez bien, sous-entendant, que vous ne le savez pas, pour le declarer; n'est-il pas vrai que votre intention ne sçauroit être autre que de faire croire que dans la verité vous ne savez pas qui est l'auteur de cette lettre? Cela paroît si clair, qu'il faudroit fermer les yeux volontairement, pour ne le pas voir.

Je vous prie donc, Monsieur, de faire attention aux fâcheuses suites de cette doctrine de votre autheur. Si les hommes venoient une fois à la mettre en pratique dans le commerce du monde, il n'y auroit plus ni bonne foy ni sincerité, chacun ne s'étudieroit qu'à trouver les moyens de surprendre son prochain par ces nouvelles inventions: l'on se donneroit mutuellement des paroles sans avoir aucune intention de s'engager ni d'un côté, ni de l'autre, d'autant que l'on cacheroit sa mauvaise foi, & sa duplicité sous le voile artificieux d'une restriction, ou d'une équivoque; mais ce qui introduiroit une confusion encore plus grande dans la societé hu-

maine, & même dans le chriſtianiſme, c'eſt que ni les ſermens les plus ſaints, ni l'autorité des juges les plus reſpectables, ni même le ſacré tribunal de la penitence, ne ſeroient plus des voies certaines pour decouvrir la verité, ni pour s'aſſurer que la langue s'accorde avec le cœur, n'y ayant pas de ces moyens, qu'on ne puiſſe eluder ſelon les principes des Caſuiſtes reçus par le P. Taverne. Comprenez donc, Monſieur, que c'eſt une choſe très-pernicieuſe dans la morale, de ſoutenir qu'il eſt permis, lors qu'on juge qu'il eſt expedient, & avantageux de garder le ſecret ou de cacher la verité, de ſe ſervir de paroles, qui ſignifient toute autre choſe dans la bouche, que ce que l'on a dans le cœur. Comprenez qu'il n'y a rien de plus contraire à la ſincerité chrétienne & à la ſimplicité des enfans de Dieu que ces detours, & ces obſcurités étudiées. Comprenez que *pour ſe revétir de l'homme nouveau qui eſt créé ſelon Dieu dans une ſainteté veritable*, on doit ſelon S. Paul, *s'éloigner de tout menſonge, en parlant chacun à ſon prochain dans la verité comme étant membres les uns des autres*. Comprenez, dis-je, ces verités, & demandez

dez pardon à Dieu d'avoir approuvé comme solide, & egalement éloignée du relachement & de la trop grande rigueur une si méchante & si pernicieuse doctrine.

Voions maintenant si nous aurons plus de sujet d'être contens des sentimens du Pere Taverne touchant l'amour de Dieu, que sur les autres points, que nous avons examinés jusqu'icy. Il traite de cette matiere part. 1. tract. 6. cap. 2. q. 2. où il dit d'abord qu'il y a plusieurs opinions des Docteurs sur ce chapitre; *Que selon S. Thomas on est obligé d'aimer Dieu si tôt après l'usage de la raison. Selon Scot tous les Dimanches & Fêtes. Selon d'autres lors qu'on reçoit le Batême étant adulte. Selon d'autres lors qu'on reçoit l'Eucharistie. Selon d'autres quand nous avons reçû quelque grande faveur de Dieu, lors qu'on entend blasphemer, ou qu'on voit faire quelque autre injure à Dieu. Lors qu'on entreprend quelque affaire difficile, dangereuse, ou de grande importance. Lors qu'on est exposé à quelque grande tentation &c.* aprés quoy il repond que l'on n'est point *obligé d'aimer Dieu d'abord que l'on est arrivé à l'usage de la raison*, en citant pour son sentiment *Suarez, Vasquez, Valentia, Azor,*

Dicendum videtur 1. non teneri hominem elicere

actus dilectionis Dei ipſo ſtatim initio, quo pervenit ad uſum rationis. Ita Suar. Vaſq. Valent. Azor. Turrianus, Sanchez, Coninck, &c. quia nullum eſt ſufficiens fundamentum, tam gravem & in praxi difficilem obligationem adſtruendi. *part.* 1. *tract.* 6. *cap.* 2. *quæſt.* 2.

Turrianus, Sanchez, Coninck, &c. & la preuve ſur laquelle il établit ſa Reponſe, c'eſt qu'il *n'y a pas de fondement ſuffiſant d'impoſer une obligation ſi fâcheuſe & ſi difficile dans la pratique.* Arrêtons-nous, je vous prie un moment ſur cette preuve de votre Theologien, & permettez moy de vous demander, ſi vous la croiez bien ſolide, ou plutôt ſi vous n'avez point été frappé, en trouvant de tels principes dans la Theologie de votre Auteur ? Eſt-il poſſible, Monſieur, que vous aiez pû approuver de ſi étranges idées, qu'on nous donne de l'amour de Dieu: vous ſemble-t-il donc que c'eſt *une obligation ſi fâcheuſe & ſi difficile dans la pratique* à une creature d'aimer ſon createur? à un Chrétien d'aimer JESUS-CHRIST, qui l'a aimé juſqu'à un tel point que de deſcendre du Ciel en terre pour ſon ſalut en *ſe rabaiſſant lui même & ſe rendant obeiſſant juſqu'à la mort, & juſqu'à la mort de la croix*; pour le delivrer de la damnation eternelle, & le faire regner eternellement avec les Anges dans le Ciel ? N'avez-vous jamais fait attention en diſant vos heures à ces paroles ſi pleines de tendreſſe, par leſquelles le Prophete Roi nous invite à aimer Dieu ? *Guſtate & videte quoniam ſuavis*

vis eſt Dominus: Goûtez & voiez combien le Seigneur eſt doux. Ne ſavez-vous pas que l'Apôtre bien-aimé nous aſſure *que les commandemens de Dieu ne ſont pas penibles? Mandata ejus gravia non ſunt.* Ignorez-vous que notre Seigneur en nous exhortant à prendre ſon joug ſur nous, dit que ſon joug *eſt doux & que ſon fardeau eſt leger, & que nous y trouverons le repos de nos ames? Tollite jugum meum ſuper vos..... & invenietis requiem animabus veſtris, jugum enim meum ſuave eſt & onus meum leve.* C'eſt donc une penſée tout-à-fait indigne de Chrétiens, & encore plus de Religieux, & de Prêtres, pour ne rien dire de plus fort, de vouloir faire paſſer le commandement, que Dieu nous a donné, de l'aimer, comme une obligation facheuſe & difficile. Que penſeriez-vous d'un homme, qui après avoir été tiré par un grand Prince de l'état du monde le plus pauvre, & le plus miſerable, & elevé à une des premieres dignités de ſon Roiaume, regarderoit comme une choſe fâcheuſe & difficile, l'obligation qu'il auroit d'aimer ce Prince? Jugez par là de l'opinion de votre Caſuiſte, qui nous repreſente comme une *obliga-*

tion facheuſe & difficille, le commandement que Dieu nous a fait de l'aimer après nous avoir delivrés d'une infinité de miſeres, comblés de toutes ſortes de faveurs, & nous avoir promis un Roiaume eternel, dont les biens ſont incomprehenſibles à l'eſprit humain. Rougiſſez donc, Monſieur, d'avoir approuvé comme ſolides, clairs, egalement eloignés du relachement & du rigoriſme &c. des principes qui ſont ſi oppoſés aux plus communes lumieres de la foi & de la pieté chrétienne.

Mais ce n'eſt pas là tout ce qu'il y a de condannable dans la doctrine de votre Theologien touchant l'amour de Dieu. Il enſeigne de plus dans ce même endroit que nous avons cité, qu'*abſolument parlant l'homme n'eſt point obligé d'aimer Dieu ni tous les dimanches ni toutes les fêtes, ni toutes les fois qu'il reçoit l'Euchariſtie, ni lorſqu'il reçoit le batême étant adulte, où s'approche du Sacrement de Penitence, ſuppoſé l'opinion de la ſuffiſance de l'attrition: parce qu'il n'y a point non plus un fondement ſuffiſant d'impoſer cette obligation.* En verité l'Univerſité de Douay eſt bien à plaindre d'avoir pour Docteurs, Profeſſeurs, & Preſidens de ſeminaires des

2. Per ſe loquendo, non obligari ſingulis dominicis, & feſtis, nec quoties ſumit euchariſtiam; nec (ſuppoſitâ ſententiâ de ſufficientiâ attritionis)

Theo-

Theologiens, qui ne trouvent rien que de solide, egalement eloigné du relachement & de la trop grande rigueur, & fort propre à former des Pasteurs & d'autres directeurs des ames, dans de si pernicieuses opinions & si contraires au bon sens. Faut-il donc, Monsieur notre maître, vous renvoier aux premieres instructions qu'on donne aux enfans dans le Catechisme, en leur apprenant les commandemens de Dieu, & de l'Eglise, pour vous faire sentir la fausseté du sentiment de votre Auteur? Je vous demande donc si tous les dimanches, & toutes les fêtes nous ne sommes point obligés de servir Dieu devotement, & si nous pouvons rendre à Dieu un service, & un culte tel, que nous lui devons, & qu'il exige de nous, sans qu'il soit accompagné des sentimens de pieté & d'amour? Secondement, si lorsque nous entendons la sainte Messe, nous ne sommes pas tenus d'adorer en esprit & en verité JESUS-CHRIST réellement present sur nos Autels? Et si nous pouvons adorer JESUS-CHRIT sans le regarder par un regard de respect & d'amour? Je ne sais ce que vous repondrez à ces demandes;

quando adultus suscipit baptismum; vel accedit ad Sacramentum Pœnitentiæ, quia neque est sufficiens fundamentum istius obligationis. *Ibidem.*

des ; mais je ſuis perſuadé qu'il n'y a point d'enfant un peu inſtruit des plus communes verités de la religion, qui ne regarde toutes ces propoſitions comme contenantes des verités qu'on ne peut nier ſans impieté. Mais ce qui doit, ce me ſemble, bleſſer encore davantage la pieté des Fideles dans cette mechante doctrine du P. Taverne, c'eſt qu'il oſe bien ſoutenir, qu'il n'y a point d'obligation d'aimer Dieu lorſqu'on reçoit JESUS-CHRIST dans l'Euchariſtie. Quoi, Monſieur, il n'y a point d'obligation d'aimer JESUS-CHRIST, lorſque par un amour incomprehenſible il nous donne ſon Corps, ſon Ame & ſa Divinité ? Il n'y a point d'obligation d'aimer JESUS-CHRIST, lorſqu'il nous fait une faveur infiniment plus grande, que s'il nous faiſoit Roy de toute la terre pour cent millions d'années ? Il n'y a point d'obligation d'aimer JESUS-CHRIST, lorſqu'il nous accorde à nous chetives creatures, & miſerables pecheurs, ce qui fait toute la conſolation des ames chrétiennes en ce monde, & ce qui fera la felicité eternelle des Saints dans le Ciel ? Eſt-il poſſible, mon Dieu, que l'on

l'on repande dans le sein de votre Eglise des sentimens si contraires à toutes les maximes de votre sainte Religion? Mais il faut que je me taise pour laisser parler Monseigneur l'Archevêque de Rouën; écoutons donc, Monsieur, comme cet illustre Prelat parle sur cette matiere dans son Ordonnance du 28. de Mars 1697. & jugez par là quelle pensée on doit avoir de la Theologie Morale du P. Taverne & de l'Approbation que vous lui avez donnée.

Ces nouveaux Theologiens ne se sont pas contentés de renverser la regle des mœurs par la probabilité, ils ont encore détruit l'ame & le principe de toutes les vertus chrétiennes, par leurs erreurs sur l'amour divin. Les seules lumieres naturelles apprennent à l'homme, que l'amour est le culte continuel & la juste reconnoissance qu'il doit au premier être, pour qui il a été créé, & de qui il a tout reçû. Le desir d'être heureux, qui est le principe de tous ses mouvemens, le porte sans cesse à aimer le seul bien capable de remplir son cœur, & un ordre immuable, dont il ne peut s'écarter sans injustice, lui préscrit de tendre à Dieu dans toutes les actions, comme à sa fin der-

« derniere. Enfin toute la ſuite des Ecri-
« tures n'ordonne que l'amour de Dieu.
« C'eſt le precepte, qui comprend la Loi,
« & les Prophetes; & nous trouvons en
« JESUS-CHRIST les motifs les plus
« preſſans, & les moiens les plus efficaces
« pour l'accomplir.

« On n'auroit jamais pû croire qu'une
« obligation ſi juſte & ſi aimable eut pû
« être revoquée en doute parmi les Chré-
« tiens. Cependant il s'eſt trouvé de nou-
« veaux Docteurs, à qui la neceſſité d'ai-
« mer toujours Dieu a paru un joug peſant,
« dont ils ont affranchi preſque toute la
« vie des hommes. Ils ont propoſé comme
« une opinion probable, qu'on n'étoit
« obligé de l'aimer, que tous les cinq ans;
« & en reduiſant l'obſervation du precepte
« à l'heure de la mort, & à quelques occa-
« ſions rares, ils n'ont pas rougi de dire,
« que pour le reſte de la vie, Dieu, par un
« excès de bonté, ne nous commandoit
« pas tant de l'aimer, que de ne le point
« haïr.

« C'eſt pour condanner tout ce qui tend
« dans le libelle à renouveller de ſi grands
« excès, que nous avons marqué dans les
« propoſitions, que les Superieurs des
« Jeſuites ont ordonné au P. Buffier de ſi-

gner.

gner *qu'aucune partie de la vie ne doit être exempte de l'amour de Dieu.* Ce doit être le motif de toutes nos actions, parce qu'il n'y en a aucune, dont Dieu ne doive être la regle & la fin, selon les paroles expresses de S. Paul : *Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, quelque chose que vous fassiez, faites tout pour la gloire de Dieu* : Paroles qui ont été prises par S. Thomas, & par les plus savans Interpretes de l'Ecriture pour un veritable precepte, auquel on ne sauroit manquer sans quelque peché.

Nous ne pouvons mieux vous expliquer l'etendue de ce devoir, que par ce qu'en dit S. Augustin dans le 1. liv. de la Doct. Chrétienne. *La veritable regle de notre amour, que Dieu lui-même a établi,* dit ce Pere, *nous oblige à rapporter toutes nos pensées, toute notre vie, toute notre intelligence, à celui de qui nous tenons toutes ces choses. Car en nous disant de l'aimer de tout notre cœur, de toute notre ame, de toutes nos forces, il n'a pas laissé la moindre partie de notre vie, où il nous soit permis de ne le pas aimer, & pour ainsi dire, de faire place à quelque autre chose dont il nous permette de jouïr. Mais il faut que toute la force de notre amour allant à Dieu comme un torrent rapide, entraine*

« *traine avec ſoi, & porte là tous les au-*
« *tres objets qui ſe preſenteront pour ſe faire*
« *aimer* .....

« Les mêmes Theologiens ..... ont
« auſſi diſpenſé le pecheur d'aimer Dieu
« pour ſe reconcilier avec lui, en enſeignant
« que la ſeule crainte de l'enfer ſuffiſoit
« avec le Sacrement de Penitence, pour
« le juſtifier. Cette facilité de retourner à
« Dieu ſans l'aimer, que n'avoient pas
« ceux, qui vivoient ſous le joug de l'an-
« cienne loi, leur a paru une faveur par-
« ticuliere accordée au nouveau Teſta-
« ment, & un effet tres-avantageux du
« Sang de JESUS-CHRIST repandu pour
« nous, qui nous eſt appliqué dans le
« Sacrement. Cette étrange doctrine in-
« connuë dans l'Egliſe avant le ſiecle paſſé,
« où elle fut d'abord avancée comme une
« opinion probable, dont Suarés même,
« qui a le plus contribué à la repandre, a
« avoué au commencement de ce ſiecle
« qu'elle n'étoit ni certaine, ni fort com-
« mune, ni fort ancienne, & qu'il ne
« conſeilloit à perſonne de s'y fier à l'heure
« de la mort : Cette doctrine, dis-je, par
« un aveuglement, qu'on a peine à com-
« prendre, eſt aujourd'hui propoſée par
« l'Auteur du libelle, comme le ſeul ſen-

timent

timent qu'un Catholique puisse soutenir ..... C'est ainsi qu'on veut faire un article de Foi d'une erreur opposée à cette verité la plus constante de l'Ecriture & de la Tradition, & la plus evidente par elle-même : que quand l'homme est devenu criminel par le peché mortel, il ne peut-être justifié dans le Sacrement de Penitence, s'il ne rentre dans l'ordre par l'amour de Dieu. «

Je serois bien-aise, Monsieur, de savoir ce que vous pensez de ce discours; je ne crois pas que vous vous aviſiez de dire, que cette doctrine est particuliere à Monsieur l'Archevêque de Rouën, car vous savez, que Monseigneur l'Archevêque de Paris ne se declare pas avec moins de force dans son Ordonnance du 20. Août 1696. contre l'opinion soutenue par votre Theologien; & l'on ose bien vous assûrer que le sentiment de tous les Evêques de France, & même de toute l'Eglise, est entierement conforme à celui de ces deux Prelats sur ce point. C'est donc à vous de voir si vous voulez vous obstiner à soutenir la doctrine d'un Jesuite contre la parole de Dieu, contre les lumieres de la raison, & contre l'autorité de ceux, que Dieu a etablis les Juges

ges de ce qui concerne les mœurs, auſſi-bien que de ce qui touche la Foi. Je ne m'arrêterai pas à ce que dit votre Caſuiſte part. 1. tract. 6. cap. 4. q. 1. où il decide que les *riches peuvent garder leur ſuperflu pour prevenir la neceſſité qui peut probablement arriver à cauſe des maladies, à cauſe des evenemens des guerres, &c. & de plus pour établir leurs enfans, ou pour relever leur condition s'il y a une eſperance prochaine pour cela.* Pour peu qu'on ait de bon ſens on verra aiſement combien cette deciſion eſt propre à entretenir dans les hommes l'ambition, qui fait qu'on n'a jamais de ſuperflu, & l'avarice, qui refuſe d'en donner, quand on en auroit. Combien elle eſt contraire à la confiance, que les Ecritures nous exhortent à avoir en la Providence de Dieu, en nous diſant, que nous ne devons pas nous *mettre en peine où nous trouverons de quoi boire, & de quoi manger, pour le ſoutien de notre vie,* ni d'où *nous aurons des vêtemens, pour couvrir nos corps*; que nous *n'avons qu'à rejetter nos ſoins ſur le Seigneur, & qu'il nous nourrira.* Combien enfin elle eſt eloignée du ſentiment des Saints, qui recommandent avec tant de ſoin aux riches de partager avec les pauvres les biens periſſables,

Sic enim aliqua reſervari poſſunt ut occurratur neceſſitati probabiliter eventuræ, ex morbis, bellicis caſibus &c. Itemque ad liberos in ſtatu collocandos, aut etiam ut aſcendas ad ſtatum altiorem ſi ad id aliundè ſit propinqua ſpes. *part. 1. tract. 6. cap. 4. quæſt. 1.*

bles, qu'ils possedent sur la terre, afin de jouïr avec eux des biens, que Dieu a preparés dans le Ciel, à ceux qui auront pratiqué la charité.

Mais agréez qu'en passant nous considerions une autre opinion qu'enseigne votre Auteur part. 1. tract. 6. cap. 5. q. 1. où il dit que *si un pecheur n'est point en danger de retomber, mais seulement de demeurer plus long-tems dans le peché habituel, si je ne lui fais point la correction, je ne suis pas pour cela obligé de la lui faire comme il n'est point obligé lui-même de se corriger sur le champ quoi qu'il en ait le pouvoir. Et il n'importe*, ajoute-t-il, *que le prochain dans un tel cas se trouve dans une grande misere, savoir dans le peché mortel habituel, parce qu'il n'est pas pour cela dans une grande indigence spirituelle, parce qu'il ne veut pas se delivrer de cette misere, & qu'il n'y est point obligé.*

Quod si delinquens non est in periculo relapsus, sed tantùm diutius permansurus in suo peccato habituali, si non corrigam, ex hac non teneor ad correctionem, sicut nec ipse tenetur hic & nunc sese corrigere, cum tamen possit. Nec refert, quod proximus in tali casu sit in gravi miseria, nempe in peccato mortali

Je remarque bien des fausſetés, Monsieur, dans cette decision. 1. Il est faux que le pecheur demeurant volontairement dans son peché ne soit pas toujours en danger de retomber, car selon les saints Docteurs de l'Eglise, les pechés, qu'on n'a pas soin d'effacer par la penitence, nous entraînent par leur poids en de nouveaux pechés.

habituali, quia non eſt ideo in gravi indigentia ſpirituali, cum nec ipſe velit, nec teneatur ab ea miſeria ſe liberare. *part. 1. tract. 6. cap. 5. quæſt. 1.*

2. Il eſt faux que le pecheur étant dans le peché mortel habituel, ne ſoit point obligé de ſe convertir d'abord à Dieu; car c'eſt une tres-grande injuſtice à l'homme, de demeurer volontairement dans un état, où le demon tient la place de Dieu dans ſon cœur, c'eſt une folie criminelle, de ne pas craindre les ſuites funeſtes où cet état malheureux eſt toujours expoſé, & un aveuglement deplorable, de ne point écouter la voix du ſaint Eſprit, qui nous avertit de *ne point tarder de nous convertir au Seigneur*; *Ne tardes converti ad Dominum.*

3. Il eſt vrai qu'en quelque deſordre que l'homme ſoit engagé, il a toujours le pouvoir de ſe corriger, & de retourner à Dieu par la penitence, & que ce n'eſt que par ſa pure faute, s'il ne ſe corrige point, mais il eſt faux, qu'il ait toujours preſente une grace qui renferme tout ce qui eſt neceſſaire pour ſe convertir, comme le ſuppoſe ici le Pere Taverne conformement à l'opinion des Moliniſtes touchant la grace ſuffiſante.

4. Il eſt faux de dire que le pecheur engagé dans le peché mortel ne ſoit *pas dans une grande indigence ſpirituelle, parce qu'il ne veut pas ſe convertir & qu'il n'y*

eſt

est point obligé. Si le pecheur engagé dans le peché n'est point dans une grande indigence & pauvreté spirituelle, que veut donc nous faire entendre le S. Esprit dans l'Apocalypse par ces paroles, qu'il adresse à un Evêque, qui ne rempliſſoit pas tous les devoirs de sa charge : *Vous dites, Je suis riche, je suis comblé de biens, & je n'ai besoin de rien, & vous ne savez pas que vous êtes malheureux, & miserable, & pauvre, & aveugle, & nud?* Si le pecheur engagé dans le peché, n'est point dans une grande indigence spirituelle, que veut donc nous faire entendre JESUS-CHRIST en nous proposant dans l'Evangile la Parabole *d'un homme, qui en descendant de Jerusalem à Jericho, tomba entre les mains des voleurs, qui le depouillerent, le couvrirent de playes &c.* Cet homme n'est-il pas la figure du pecheur qui tombant entre les mains du demon par le peché, est depouillé de la grace de Dieu, & des dons du Ciel, & est reduit à un état d'indigence, & de pauvreté, de laquelle, la pauvreté, l'indigence, & toutes les neceſſités, auſquelles les hommes sont exposés en ce monde, ne sont que de foibles figures, & de legeres peintures.

Il

5. Il eſt faux qu'on puiſſe ſe trouver dans une grande miſere en ce qui touche les biens de la grace, ſans une grande indigence ſpirituelle. Qu'eſt ce que l'indigence ſpirituelle ſinon la privation de la grace, l'abandonnement de Dieu, l'aſſujettiſſement à la tyrannie du demon, le danger d'être condanné aux peines de l'enfer, &c.? Et n'eſt-ce pas là tout ce qui fait la miſere ſpirituelle où ſe trouve l'ame d'un pecheur? Si c'eſt poſſeder de grandes richeſſes ſpirituelles, que d'être dans la grace de Dieu, & d'avoir le S. Eſprit dans ſon cœur, n'eſt-ce pas être reduit à une extrême indigence que d'être privé de cette grace, & d'avoir chaſſé le S. Eſprit de ſon ame par le crime?

6. Enfin de tout ce que nous venons de dire, il paroît clairement combien il eſt faux de ſoutenir qu'on n'eſt point obligé de faire la correction à ſon prochain, lorſque l'on juge, que ſans cela il demeurera plus long-tems dans ſon peché. Il n'y a perſonne, je m'aſſure, qui voiant ſon âne, ou ſon bœuf tombé dans un trou, ne ſe crût obligé de l'en retirer ſur le champ; comment donc peut on enſeigner qu'un chrétien

n'eſt

n'est point obligé de faire ce qui lui est possible pour delivrer sans delai son frere tombé dans un état aussi malheureux, & aussi funeste, que celui du peché mortel? Et vous, Monsieur, comment avez-vous pû approuver une telle doctrine comme fort propre à former des Pasteurs & d'autres Directeurs des ames?

Je trouve encore une autre opinion de votre Theologien dans le même chapitre que je viens de citer, qui me paroit bien surprenante. Il dit *que la fornication, l'yvrognerie reiterée quelquefois, l'accoutumance de jurer souvent &c. dans les seculiers ne sont pas censés être des pechés commis contre la communauté, mais seulement contre celui qui les commet.* On pourroit pardonner un tel discours à une personne, qui seroit dans une ignorance absolue de la sainteté du Christianisme; mais en verité, cela n'est pas tolerable dans un prêtre, un religieux & un Professeur de Theologie, qui se mêle d'enseigner les autres. S. Paul avoit bien une autre idée que le P. Taverne de la sainteté de l'état des chrétiens, qui comprend generalement les seculiers aussi bien que les Prêtres & les religieux. Il regarde tous

Nota 3. quædam esse peccata, quæ in sæcularibus non censentur contra communitatem, sed tantùm contra ipsum peccantem..... hujusmodi essent fornicatio, ebrietas aliquoties repetita, consuetudo passim jurandi, &c. *part 1. tract. 6. cap. 5. quæst. 5.*

les fideles comme les membres de JESUS-CHRIST. Il dit que lors que les chrétiens commettent la fornication, ils *arrachent les membres de* JESUS-CHRIST *pour les faire devenir les membres d'une proſtituée.* Il dit que le corps *d'un chrétien eſt le temple du S. Eſprit, & que c'eſt violer la ſainteté de ce temple que de s'abandonner à la diſſolution.* Bien loin que ce grand Apôtre croie que les yvrogueries, les impuretés &c. ne faſſent point de tort à la ſocieté des fideles, qu'au contraire il regarde tous ceux qui commettent ces crimes comme un levain d'iniquité capable de corrompre les mœurs & la ſainteté des chrétiens, & qu'il defend même aux Corinthiens d'avoir aucun commerce avec les fornicateurs, les avares, & les autres pecheurs de cette nature; mais ce ſeroit perdre le tems que de m'arréter davantage à refuter une opinion, dont l'abſurdité eſt ſi palpable.

Nous finirons, Monſieur, ce que nous avons à dire ſur la premiere partie de la theologie morale de votre auteur, après que nous en aurons encore examiné deux points, dont l'un regarde l'homicide, & l'autre les imprecations

tions. Commençons par celui ci. *Il arrive quelque-fois*, dit-il part. 1. tract. 6. cap. 6. q. 5. *comme remarque Layman après Navarre & Molina, que les paroles d'imprecation proferées contre un inferieur ne sont pas notablement opposées à la charité ni à la justice, mais presque seulement à la douceur* (comme si la douceur ne faisoit pas partie de la charité) *& à la patience, & pour cela elles n'excedent pas la malice du peché veniel; comme si un pere fait quelque imprecation contre son fils, une maîtresse contre sa servante, sans avoir intention que la chose arrive ainsi, & lorsque l'honneur n'est pas notablement intereſsé: & même Molina croit qu'une personne n'est point coupable de peché mortel, quoi que par un mouvement de colere ou par reprimende elle charge une autre personne d'une grande imprecation, comme par exemple en disant que le diable l'emporte, mais sans avoir la volonté que cela arrive ainsi, & sans faire une grande injure à la personne eu égard à sa qualité & aux autres circonstances.*

Interdum etiam accidit, (ut notat Layman ex Navarro, & Molina) ut verba maledictionis erga hominem v. g. subditum, neque charitati, neque justitiæ notabiliter repugnent, sed fermè solùm mansuetudini ac patientiæ; ideoque culpam venialem non excedant, ut si parens filio, hęra ancillæ malum

imprecetur, non ex animo & ira veniat, atque etiam sine notabili honoris imminutione: imo arbitratur Molina tametsi aliquis ex ira, vel objurgationis causa gravem alioquin maledictionem in alterum effundat, v. g. ut Diabolus illum rapiat; sed sine animo, ac voluntate, ut id eveniat, atque sine notabili contumelia, spectatâ personæ qualitate, aliisque circumstantiis, non fore peccatum mortale. *part. 1. tract. 6. cap. 6. §. 1. quæst. 5.*

Si cette opinion de votre Caſuiſte étoit veritable, il y auroit bien des pecheurs, qui ſe trouveroient par là dechargés d'un grand nombre de crimes, dont on a crû juſqu'à preſent dans l'Egliſe qu'ils étoient veritablement coupables devant Dieu. Tous ceux, qui par une mauvaiſe habitude, tiennent un langage plus digne de demons, que d'hommes, en blaſphémant le ſaint nom de Dieu par des paroles, qui font dreſſer les cheveux à ceux qui les entendent, ne ſeroient point coupables de peché mortel, pourveu qu'ils n'euſſent pas dans le cœur les ſentimens impies qui ſont exprimés par leurs blaſphêmes. Pour ſçavoir donc ſuivant ces principes, ſi les renieurs de Dieu ſont veritablement criminels il faut leur demander, ſi dans leur cœur, ils pretendent renoncer à Dieu, lors qu'ils prononcent des paroles de blaſphême. Et s'ils répondent, qu'ils ſont bien éloignés de cette penſée, on peut s'aſſurer qu'ils ne font que des péchés veniels. Je ne ſais, Monſieur, ſi vous voudrez juſtifier, ou du moins exempter de peché mortel le langage

gage plein d'impieté de ces libertins sous pretexte, que leur cœur ne s'accorde pas avec leur langue, ou si les regardant comme criminels vous ne laisserez pas de vouloir soutenir l'opinion de Molina, & du P. Taverne. Si vous vouliez justifier le langage sacrilege des renieurs, & des blasphémateurs, je vous dirois que toute parole de blasphême s'attaquant à la Majesté de Dieu, on ne peut selon le S. Esprit dans l'Ecclesiastique la regarder que comme une *parole de mort qui ne doit jamais se trouver dans l'heritage de Jacob.* Que si vous voulez justifier les imprecations de votre auteur, je vous dirai, que comme il suffit de tenir librement un langage blasphêmatoire, pour être censé coupable de blasphême, il suffit aussi de proferer librement, & par colere un langage rempli de malediction, ou d'imprecation, pour se rendre criminel devant Dieu. Je vous demande, Monsieur, si ce n'est pas une chose plus contraire à la charité, de dire par emportement à son frere, que le diable l'emporte, que de lui dire qu'il est un fou? Or JESUS-CHRIST declare dans l'Evangile, que celui qui dira par emportement ou

par colere à ſon frere, qu'il eſt un fou, meritera d'être condamné au feu de l'enfer. Jugez donc ſi nous ne devons pas croire à plus forte raiſon, que celui, qui dira par colere à ſon frere, que le diable l'emporte meritera d'être condamné au feu de l'enfer. De plus le P. Taverne ſoutient dans le même endroit que je viens de citer, que ſi quelqu'un *ſe donne ſoy-même au diable par colere, & avec deliberation, quoi qu'il n'ait point intention que cela arrive ainſi, il ne peut être excuſé de peché mortel, à cauſe de la turpitude, de l'horreur, & de la perverſité de la choſe.* Faites-moi donc la grace de m'enſeigner, Monſieur notre maître, par quelle raiſon ce Pere peut excuſer de peché mortel celui, qui donne ſon prochain au demon ſans avoir intention que cela arrive ainſi? N'eſt-ce donc pas une maxime conſtante de la religion chrétienne, que nous devons aimer notre prochain comme nous-mêmes, & que nous ſommes obligés d'éviter avec autant de ſoin de le bleſſer en rien, que de nous bleſſer nous-mêmes? Comment donc peut-on ſoutenir, que les imprecations & les maledictions, dont on le charge par colere, & par emportement, ne

Verùm ſi ſe ipſum aliquis ex irâ deliberativè Dæmoni devoveat, quamvis ſine animo, ut ita eveniat, à mortali excuſandum non eſſe, ob ſœditatem, horrorem ac perverſitatem rei. *ibidem.*

ne doivent pas être regardées comme une chose aussi injurieuse & offensante, & dont on doit avoir autant d'éloignement que celles qu'on profère contre soi-même? Mais en verité c'est faire trop d'honneur à votre Casuiste, de prendre la peine de refuter de telles visions qu'il s'avise de nous debiter sans aucune apparence de verité. Venons à ce qui touche l'homicide.

Après que le P. Taverne s'est proposé cette question : Si le duel est permis? & qu'il a repondu qu'il n'est pas permis excepté en quelques cas, il se fait cette espece d'objection. *Il n'importe qu'un homme de qualité ne soit point obligé de prendre la fuite se voyant attaqué, & qu'il puisse tuer celui qui l'attaque. Car il y a une disparité, parce que dans ce cas cet homme de qualité souffre une violence qu'il n'est point obligé d'eviter par une fuite qui lui seroit honteuse, mais il peut repousser la force par la force, &c.*

Nec refert quod vir nobilis ab alio impetitus, non teneatur fugere, sed possit, si opus sit, etiam occidere aggredientem. Disparitas enim est, quòd in isto casu vir nobilis patiatur vim, quam non tenetur fuga sibi ignominiosa declinare, sed potest vi repellere. *part.* 1. *tract.* 6. *cap.* 6. §. 5. *quæst.* 2.

Si ce Jesuite avoit enseigné une telle maxime il y a 40. ou 50. ans, lorsque

les Caſuiſtes ſembloient être en poſſeſſion de renverſer impunement la Loy de Dieu, par leurs opinions Anti-Chrétiennes, ſon egarement pourroit paroître un peu moins étonnant ; mais d'avoir la hardieſſe de ſoutenir de nouveau, qu'il eſt permis de ſouïller ſes mains dans le ſang de ſon frere, qui a été racheté par la mort de JESUS-CHRIST, pour un vain phantôme d'honneur, après que toute l'Egliſe a temoigné l'horreur qu'elle avoit de cette doctrine meurtriere, & que les Univerſités, les Evêques, & les Souverains Pontifes, l'ont foudroiée par leurs Cenſures, en verité cela paroît incomprehenſible. Et vous, Monſieur, je vous admire, de n'avoir rien trouvé dans ce ſentiment, qui ne ſoit ſolide & egalement éloigné du relachement & de la trop grande rigueur. Quoi, parce que la corruption & le dereglement des hommes leur a fait aimer ce faux honneur plus que la vie, que Dieu leur a donnée pour l'emploier à ſon ſervice, il leur ſera permis de tuer pour le conſerver ? C'eſt déjà un très-grand mal d'aimer cet honneur chimérique

rique plus que la vie; mais c'est encore un plus grand mal de croire, que cet attachement vicieux, qui seroit capable de soüiller les actions les plus saintes, si on les rapportoit à cette fin, est capable de justifier les plus criminelles, parce qu'on les rapporte à cette fin. Voilà un terrible renversement, Monsieur, & qui peut conduire à d'étranges excès, car il est visible qu'il peut porter jusqu'à tuer pour les moindres choses, quand on s'imaginera qu'on y est obligé pour conserver son honneur. Oüi je vous soutiens qu'il faut ou que vous condanniez le principe du P. Taverne, ou que vous tombiez d'accord qu'il est permis de tuer pour la moindre chose, même pour une pomme. Peut-être que vous ne serez point frappé de cette consequence, parce que vous la regarderez comme étant devenue probable par l'autorité de Lessius, qui parle ainsi : *Il n'est pas permis de tuer pour conserver une chose de petite valeur, comme pour un écu ou pour une pomme, si ce n'est qu'il nous fut honteux de la perdre, car alors on peut la reprendre, & même tuer, s'il est necessaire pour la ravoir, parce que ce n'est pas tant defendre son bien que son honneur.* Mais quel-

que eſtime que vous puiſſiez avoir de ce grand Caſuiſte, je m'aſſûre que vous n'oſeriez vous declarer publiquement pour ce principe inhumain.

Mais cette opinion du P. Taverne touchant l'homicide eſt bien ſujette à d'autres conſequences : car s'il eſt permis de tuer pour conſerver ſon honneur, on pourra violer tout le Decalogue ſans ſe rendre coupable d'aucun crime devant Dieu. Comme ce Pere pretend que la defenſe que Dieu a faite de tuer ne regarde pas celui qui tuë pour eviter le des-honneur, de même on pourra dire, que la defenſe que Dieu a faite d'offrir de l'encens aux idoles, ne regardent pas ceux, qui le leur offrent pour ſe delivrer de la cruauté des bourreaux, & pour eviter la mort : que la defenſe que Dieu a faite de commettre l'adultere ne regarde pas ceux, qui ont quelque grande raiſon de faire cette action. Que la defenſe que Dieu a faite de calomnier ſon prochain, ne regarde pas ceux, qui ont des raiſons de le calomnier : que la defenſe que Dieu a faite de dérober ne regarde pas ceux qui dérobent pour une bonne fin &c. Quelle raiſon pourriez-vous apporter, Monſieur, pour montrer

trer qu'il est plutôt permis de violer un Commandement de Dieu, que les autres pour de pareils sujets ?

C'est donc une chose tout-à-fait indigne de soutenir, qu'il est permis de tuer pour conserver cet honneur qui est l'idole des hommes possedés de l'esprit du monde, qui a fait tant de ravages dans le Christianisme, & qui est en abomination devant Dieu, *quod altum est hominibus abominatio est ante Deum.* Mon Dieu ! quelle difference entre les sentimens de ces nouveaux Casuistes & la doctrine de JESUS-CHRIST ! JESUS-CHRIST nous a enseigné par ses actions & par ses paroles qu'il faut mettre l'honneur à souffrir, & ces nouveaux Casuistes soutiennent qu'il consiste à ne rien souffrir. JESUS-CHRIST dit à ceux qui *reçoivent un soufflet, de presenter l'autre joüe*; & ces nouveaux Casuistes disent à ceux à qui on veut donner un soufflet, qu'ils peuvent tuer ceux qui leur voudront faire cette injure. JESUS-CHRIST declare heureux ceux qui participent à son ignominie, & ces nouveaux Casuistes regardent comme malheureux ceux qui sont dans l'ignominie, puis qu'ils enseignent qu'on peut tuer son prochain

pour eviter d'y tomber. JESUS-CHRIST dit : *Malheur à vous quand les hommes diront du bien de vous*, & ces nouveaux Caſuites font tant de cas de l'eſtime des hommes, qu'ils enſeignent, qu'il eſt permis de tuer pour la conſerver. Enfin JESUS-CHRIST, les Apôtres, & tous les ſaints Docteurs de l'Egliſe enſeignent que le veritable honneur des Chrétiens conſiſte dans l'obſervation des ordres de Dieu, & des regles du Chriſtianiſme, & les nouveaux Caſuiſtes decident qu'il conſiſte dans un phantôme d'honneur, auquel on doit tout ſacrifier ſans avoir égard à la Loi de Dieu.

Voilà, Monſieur, quels ſont les principes de la Theologie morale, que vous avez jugée ſi propre à former des Paſteurs & d'autres Directeurs des ames, & c'eſt par où je finis cette lettre, ce que j'y ay traitté ne doit pas vous être indifferent, il s'agit de la morale Chrétienne, dont je vous accuſe d'avoir authoriſé les violemens les plus groſſiers, & les relâchemens les plus pernicieux, en approuvant la Theologie du P. Taverne. Je vous accuſe d'avoir approuvé comme ſolide, claire & egalement eloignée du relâchement & du rigoriſme, une Theologie

logie morale, qui n'est appuyée que sur les inventions de l'esprit humain, qui n'est de soi-même qu'erreur & que tenebres. Je vous accuse d'avoir loué comme propre à former de bons Pasteurs les maximes d'un Theologien, qui suit aveuglement les opinions les plus absurdes & les plus relâchées des nouveaux Casuistes. Je vous accuse d'avoir approuvé un sentiment aussi contraire au bon sens & à la pudeur, qui est celui de dire qu'une fille peut abandonner son corps à la discretion d'un impudique, si elle se trouve en danger de perdre sa vie, ou sa reputation. Je vous accuse d'avoir approuvé cet étrange renversement de la morale, qui, à la faveur de l'ignorance, justifie les actions les plus contraires à la Loi de Dieu, comme le mensonge, & même les fait devenir des actions meritoires devant Dieu. Je vous accuse d'avoir autorisé par votre approbation la doctrine de la probabilité, qui a été censurée par les Papes, & les Evêques, comme la source empoisonnée de toute la corruption, que l'on trouve dans la morale des nouveaux Casuistes. Je vous accuse d'avoir autorisé de votre approbation le monstrueux dogme du

peché

peché Philoſophique, & d'avoir excuſé tous les pechés d'ignorance, en voulant faire paſſer pour ſolide l'opinion qui demande l'attention à la malice du peché pour faire un peché mortel. Je vous accuſe d'avoir approuvé une doctrine qui combat les divines inſtructions des deux Princes des Apôtres touchant les ornemens des femmes, & le ſoin qu'elles doivent avoir de retrancher tous les ſujets de ſcandale, qu'elles pourroient donner aux hommes par un equipage contraire à la modeſtie Chrétienne. Je vous accuſe d'avoir approuvé des principes, qui juſtifient une infinité de deſordres touchant l'impureté en ce qu'ils permettent de ſouhaiter pour une bonne fin, comme pour conſerver la ſanté, qu'il nous arrive quelque choſe d'impure pendant le ſommeil, & de nous en rejoüir lors que cela nous eſt arrivé: en ce qu'ils excuſent de peché mortel ceux qui font des actions, qui ſont une diſpoſition éloignée à quelque impureté, quoi que ces actions ſoient en ſoi des pechés veniels, au ſentiment de votre Auteur, *comme le regard curieux d'une femme, mais non pas fort vilain, une lecture curieuſe, des entretiens en quelque façon con-*

contraires à la pudeur, mais non pas tout-à-fait impurs : en ce qu'ils exentent de peché mortel ceux qui disent ou racontent des ordures par bouffonnerie ou par legereté, & ceux qui entendant dire ou raconter des impuretés rient avec les autres de peur de passer pour incivils, ou d'être exposés aux railleries des autres, c'est-à-dire, ceux qui ont de la honte de ne point paroître impudens avec les impudens. Je vous accuse d'avoir approuvé des maximes qui ruinent la puissance, & la jurisdiction, que JESUS-CHRIST a donné aux Apôtres & à leurs Successeurs pour conduire les fideles à la vie eternelle, en ce qu'elles leur ôtent le pouvoir de commander des actes interieurs, & veulent qu'on s'acquite des commandemens de l'Eglise par des actions purement exterieures, c'est-à-dire, par une obeïssance payenne & pleine d'hipocrisie. Je vous accuse d'avoir approuvé les restrictions mentales qui ont été detestées par S. Ignace *comme des artifices barbares, la peste de la bonne foi & la ruïne de la societé humaine*, & condannées par toute l'Eglise comme une invention, que le demon a inspirée aux hommes pour couvrir la duplicité de

cœur

cœur & le menſonge. Je vous accuſe d'avoir détruit la Loi & les Prophetes en approuvant une erreur d'une auſſi pernicieuſe conſequence, que celle de dire que l'obligation que Dieu nous a impoſée de l'aimer *eſt une obligation fâcheuſe & difficile*, que les Chrétiens ne *ſont point obligés d'aimer Dieu tous les Dimanches & toutes les Fêtes, ni même en recevant* JESUS-CHRIST *dans l'Euchariſtie*, ce qui eſt la plus grande faveur que le Createur puiſſe faire à la creature. Je vous accuſe d'avoir approuvé des ſentimens qui renverſent en partie l'obligation qu'il y a de faire la correction fraternelle à ceux qui ſont dans le crime, qui autoriſent l'impenitence & nous donnent une idée tres-fauſſe de l'état miſerable, où ſont les pecheurs, en leur attribuant en toutes rencontres un pouvoir, qui enferme tout ce qui eſt neceſſaire pour le convertir. Je vous accuſe d'avoir approuvé une penſée, qui rabaiſſe & avilit le Chriſtianiſme, en nous le repreſentant comme une ſocieté profane, laquelle n'eſt pas des-honnorée par des crimes auſſi horribles que la fornication, l'ivrognerie, la mauvaiſe habitude de jurer, & d'autres deſordres ſemblables. Je vous accuſe

accuse d'avoir approuvé cette opinion absurde, que ce n'est point un peché mortel de donner son prochain au diable par emportement, lors qu'on ne souhaite pas que la chose arrive ainsi. Je vous accuse d'avoir authorisé par votre approbation cette maxime inhumaine, qu'il est permis à un homme de qualité pour conserver un honneur chimerique de tuer le corps, & d'envoier aux enfers l'ame de celui qui l'attaque.

Voilà, Monsieur, des accusations qui sont bien considerables & où votre honneur se trouve interessé d'une maniere toute particuliere. J'ay donc lieu d'attendre votre reponse, & je ne doûte pas que le public ne vous la demande aussi-bien que moy. Si vous pouvez montrer que je me suis égaré en aucun point, ou en attribuant à votre Auteur des sentimens qu'il n'a point enseignés, ou en voulant faire passer pour erreur & mauvais sentiment, ce qui n'est ni erreur ni mauvais sentiment, j'espere que par la grace de Dieu je tâcheray d'edifier l'Eglise en faisant un aveu humble & sincere de ma faute, & de vous contenter en vous donnant une satisfaction pleine & entiere. Comme je n'ay entrepris de

vous

vous écrire cette Lettre que dans la vûë de defendre la verité, je n'auray pas de peine à me reſoudre à faire tout ce qui ſera neceſſaire, pour lui rendre l'honneur, que je lui dois, ſi vous me faites voir que je me ſuis trompé. Je ſuis, Dieu merci, perſuadé que la demarche qu'il faut faire pour ſortir de l'égarement loin d'être honteuſe, & lâche comme l'orgueil nous la repreſente, eſt au contraire la choſe du monde la plus glorieuſe & la plus genereuſe, puis qu'elle fait connoître que nous n'aimons & recherchons que la verité, qui eſt Dieu même. Que ſi je vous fais de telles offres, il eſt bien juſte que de votre part vous entriez dans les mêmes diſpoſitions. Reſolvez-vous donc, où à faire votre Apologie, ſi vous croyez que je vous aye accuſé à tort, ou à reparer le ſcandale que vous avez cauſé à l'Egliſe par votre approbation, ſi vous n'avez rien de raiſonnable à oppoſer aux preuves, que j'ay apportées pour vous convaincre des erreurs & des relâchemens du P. Taverne. Ne vous trompez pas, Monſieur, on ne contribue pas impunément à répandre & à autoriſer dans l'Egliſe de Dieu des maximes contraires à l'Evangile de JESUS-CHRIST.

CHRIST. Si l'on est coupable, lors qu'on fait des actions opposées à la Loi de Dieu, on l'est encore plus, quand on l'attaque, & qu'on la combat directement en soutenant ou en approuvant des sentimens qui y sont contraires : car cette Loi étant Dieu même, qui est la verité eternelle, c'est combattre Dieu & la verité que de la combattre, & tant s'en faut que cela puisse être innocent, qu'il est impossible que Dieu l'approuve parce que ce seroit se dementir lui-même. C'est un arrêt prononcé par JESUS-CHRIST même dans l'Evangile, que celui, qui aura appris aux hommes à violer le moindre des Commandemens de Dieu, sera le dernier dans le Roiaume du Ciel, c'est-à-dire, selon le sentiment des Interprêtes, qu'il en sera exclus pour être jetté dehors dans les tenebres. Faites une serieuse attention à ces verités, qui sont aujourd'hui si peu connuës parmi plusieurs que l'ambition, & d'autres vûës basses & intereſſées engagent à vouloir être les Maîtres, & les Conducteurs des ignorans, sans considerer que cette charge les expose à un jugement plus severe, & plus terrible. Prenez garde, Monsieur, d'être rebelle à la lumie-

lumiere de la verité, en lui fermant les yeux de votre cœur, & de tomber par cet aveuglement volontaire dans l'aſſoupiſſement de l'erreur, juſqu'à ce que vous ſoyez obligé de dire, mais peut-être trop tard, *Nous nous ſommes donc égarez de la voie de la verité. Ergò erravimus à via veritatis.* Je ſuis &c.

FIN.